

Région Nouvelle-Aquitaine

**«Réflexion collective pour la prise en compte
des droits culturels des personnes »**

**Dossier de présentation
de la première étape**

Septembre 2017 -Mai 2018

Région Nouvelle-Aquitaine

«Réflexion collective pour la prise en compte des droits culturels des personnes »

Dossier de présentation de la première étape Septembre 2017 -Mai 2018

La loi NOTRe, dans son article 103, énonce que la responsabilité des collectivités et de l'État, en matière culturelle, nécessite le respect des droits culturels des personnes. Comment tenir compte de cette exigence dont on sait qu'elle n'est pas toujours bien comprise, en France particulièrement ?

Pour répondre à cette question d'une manière qui soit adaptée aux réalités vécues par les acteurs du terrain, la Région Nouvelle-Aquitaine a engagé une réflexion collective sur la co-écriture des règlements d'intervention susceptibles de prendre en considération la législation sur les droits culturels.

Un appel à volontariat a été lancé en Mars 2017 qui a donné lieu à plus de 50 réponses. 18 organismes se sont vu attribuer une subvention de la Région pour conduire un projet spécifique.

Très vite, la méthode mise en place par l'équipe de pilotage a permis d'élargir la réflexion à plus de 48 structures ou réseaux associant plus de 67 personnes volontaires, sans financement particulier.

La réflexion collective a débuté en septembre 2017. Elle donnera lieu, en décembre 2018, à un rapport final qui contiendra une **liste précise et argumentée de préconisations** d'évolutions des règlements d'intervention. Les préconisations veilleront à garantir la cohérence entre la politique actuelle du Conseil Régional, les textes de référence des droits culturels et les actions de terrain.

Il fallait ce temps long pour apprécier les changements de regard qui accompagnent nécessairement la référence aux droits culturels.

La démarche de réflexion a fait appel à des personnes **volontaires** venues de différents domaines de la danse contemporaine aux MJC, de l'art contemporain aux centres sociaux ; certains volontaires viennent du théâtre de rue, d'autres des musiques actuelles, certains sont professionnels de la santé d'autres du patrimoine, etc...

Le présent dossier **rend compte de la réflexion collective à l'issue de la première étape** conclue le 29 mai 2018.

1) Il contient une **note de travail** retraçant les évolutions de la réflexion. Il présente les groupes de travail à partir desquels seront élaborées les préconisations d'évolution des règlements d'intervention.

- 2) Le dossier redonne, aussi, la **note de Septembre 2017** présentant la méthode des « carottages » mise en place lors de la première étape de la réflexion collective.
- 3) Il comprend, de plus, **les écrits des volontaires** qui ont bien voulu accepter de diffuser la manière dont ils ont traduit l'approche par les droits culturels dans leurs activités.
- 4) Nous complétons ce dossier par la **liste des organismes** engagés dans la réflexion, avec les noms des « volontaires » en lien avec l'équipe de pilotage.
- 5) On trouvera, enfin, **l'appel à candidature initial** de mars 2017.

L'équipe de pilotage est composée de :

Eric Correia, Conseiller régional, Délégué à l'économie créative et aux droits culturels au Conseil Régional
Jean Michel Lucas, co-pilote,
Aline Rossard, chargée de mission sur le projet,
Luc Trias, référent pour la démarche droits culturels au sein des services du Conseil Régional .

Contact :

Aline Rossard : arossard@liguenouvelleaquitaine.org /tel 05.49.88.90.68 / 06.84.13.15.16

Note de travail retraçant les évolutions de la réflexion

NOUVELLE AQUITAINE

NOTE POUR PRÉPARER

LA SECONDE ÉTAPE

DE LA RÉFLEXION COLLECTIVE SUR LA PRISE EN COMPTE

DES DROITS CULTURELS

1) La loi NOTRe, dans son article 103, exige que les responsabilités en matière culturelle soient exercées conjointement par les collectivités locales et l'État, dans le respect des droits culturels.

Or, la plupart des protagonistes des politiques culturelles n'ont pas une connaissance précise du référentiel des droits culturels des personnes.

2) Pour faciliter la mise en œuvre de la loi, la Région Nouvelle-Aquitaine a souhaité organiser une **réflexion collective** visant à mieux apprécier comment appliquer l'article 103 d'une manière adaptée à la réalité du terrain. Cette réflexion doit préciser **comment faire évoluer les règlements d'intervention de la Région pour que « la politique culturelle intègre concrètement la référence aux droits culturels des personnes »**.

3) Il est clair que, dans ce cadre, le sens du mot « culture » est différent du sens habituel attribué aux biens et services du secteur culturel. La responsabilité publique comprend toujours la référence aux arts et aux activités culturelles qui en découlent, mais elle ne s'arrête pas là. Avec la définition de la culture donnée par les textes de références¹, il s'agit, avant tout, de savoir **comment les libertés culturelles peuvent s'agencer pour mieux accéder aux cultures des autres** et faire un peu mieux humanité ensemble !

L'évolution du sens et des valeurs est importante, ce qui impose de **prendre du temps** pour réfléchir à l'intégration dans les politiques culturelles habituelles du référentiel qu'impose l'article 103 de la loi NOTRe.

1 Définition de la culture dans la Déclaration de Fribourg : « le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement. »

Définition de la culture dans l'Observation Générale 21 : « la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés **expriment leur humanité** et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. »

- 4) **Une première étape** de cette réflexion s'est déroulée de septembre 2017 à Avril 2018. (Note de lancement de la réflexion en annexe 1)
Elle a mobilisé 75 personnes volontaires, issues de 50 structures (liste en annexe 2). Chacune d'entre elles a évoqué ses activités et retenu une **ou deux questions au cœur de ses préoccupations, parmi les 18 thèmes de « carottages »**, proposés par l'équipe de pilotage. (Liste des 18 « carottages » dans la note annexée). Chaque personne volontaire (que nous appellerons désormais « volontaire » pour faciliter le lecture) a, alors, proposé **un court écrit** exprimant ses préoccupations au plus près des enjeux des droits culturels. (Certains volontaires ont accepté que leur écrit soit rendu public ; voir Annexe 3)
- 5) 50 réunions de discussions ont été organisées pour **établir des ponts** entre les écrits des volontaires et le référentiel des droits culturels. Pour faciliter les échanges, les textes de référence ont été limités aux textes « autorisés » de l'ONU que sont [l'Observation générale 21](#) et le [rapport Shaheed](#), auxquels nous avons ajouté [la Déclaration de Fribourg](#) et [la Convention de Faro](#).(Voir, en annexe, la note de présentation de la démarche datée de septembre 2017).
- 6) Ces réunions se sont déroulées au plus **près des lieux d'activité** des volontaires. L'équipe de pilotage a souhaité que ces rencontres se fassent en **groupes restreints** avec trois ou quatre volontaires, pour mieux affiner la compréhension des droits culturels à partir du vécu de chacun.
- 7) La méthode de discussion a obéi à la double règle de la **bienveillance réciproque** et de la **critique frontale**. L'équipe de pilotage a veillé à ne pas porter de jugements de valeur sur les activités exposées par les volontaires lors des discussions ; il ne s'agissait ni d'entretiens en vue d'un audit, ni d'une recherche universitaire. En revanche, il a été, **systématiquement, pointé les décalages** entre l'écrit proposé par chaque volontaire et le référentiel des droits culturels.
- 8) L'activité choisie par chaque volontaire a ainsi été interprétée en partant des textes de références des droits culturels. Chacun a dû préciser si cette **interprétation s'accordait, ou non, au sens et aux valeurs qu'il donne à ses activités.**
- 9) Pour préserver l'ouverture critique de ces échanges, aucune de ces rencontres n'a fait l'objet d'un compte rendu diffusable.
- 10) Ces échanges ont été suivis d'un nouvel exercice écrit, accepté par tous les volontaires : chacun a décrit l'une de ses activités **en ne faisant usage que des mots et argumentations puisés** dans l'Observation générale 21, le rapport Shaheed, la Déclaration de Fribourg ou la Convention de Faro.
- 11) Ces **retours du terrain**, exprimés en cohérence avec les valeurs des droits humains fondamentaux, sont maintenant des **ressources précieuses** pour **engager la deuxième étape** de la réflexion collective visant à modifier les règlements d'intervention de la région Nouvelle-Aquitaine.
- 12) Au vu des écrits des volontaires, il apparaît que leurs activités sont très souvent en phase avec les fondements des droits culturels mais rarement interprétées comme telles, ni par les volontaires, ni par les institutions publiques. Beaucoup de ces activités ne sont même pas nommées par les politiques culturelles habituelles. On peut penser que les projets de ces acteurs seraient **mieux valorisés** si la politique en matière culturelle prenait en compte, comme le veut **l'article 103 de la Loi NOTRe**, les enjeux des droits humains fondamentaux, et notamment des droits culturels des personnes.
- 13) **Toutefois**, les nombreuses réunions de discussion ont montré qu'il n'était **pas si facile** de passer du regard habituel sur les activités culturelles et artistiques à une interprétation qui voudrait affirmer sa cohérence avec les droits culturels. Il a même été dit, à plusieurs reprises, que les mots des

« *droits fondamentaux* » avaient une connotation « *rébarbative* », au sens où décrire les pratiques des acteurs en termes de liberté, de dignité, d'humanité apparaît vite comme « *rhétorique* » ou « *grandiloquent* ».

14) C'est pourquoi, avant d'indiquer comment nous allons prolonger la réflexion, il nous paraît **important de lever l'obstacle des mots qui bloquent la compréhension des droits culturels**. Nous retiendrons **huit d'entre eux** dont l'interprétation critique permet, nous semble-t-il, de **passer progressivement de l'interprétation habituelle** de la politique culturelle à une **approche cohérente avec les droits culturels des personnes**.

L'interprétation de ces huit mots a été soumise à la critique des volontaires et la présente note en tient compte.

15) Une fois ces mots réinterprétés, nous pourrions proposer les **trois chantiers prioritaires** autour desquels nous proposons de poursuivre la réflexion collective pour faire évoluer les règlements d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine, en cohérence avec l'article 103 de la loi NOTRe et en adéquation avec les pratiques de terrain des acteurs.

16) **Huit mots pour changer de regard** : « *publics* », « *offres culturelles* », « *besoins culturels* », « *création* », « *culture* », « *démocratisation de la culture* », « *médiation culturelle* », « *transversalité* ».

17) Publics

Pour parler de leurs activités, les volontaires expliquent tout naturellement qu'ils s'adressent à des « *publics* ».

Après discussion, il est certain que ce **constat est juste** mais il est **réducteur** du moins si le responsable public et les acteurs ont la volonté de prendre au sérieux les droits culturels. En effet, les « *publics* », qu'ils soient « *spectateurs* » devant la scène, « *visiteurs* » de la ville patrimoniale ou « *élèves* » du cours de guitare ne sont pas seulement des consommateurs qui cherchent à se faire plaisir avec des biens « culturels » de loisir. Avec les droits culturels, ce sont, avant tout, **des « personnes » qui doivent pouvoir disposer de leurs droits fondamentaux à la liberté et à la dignité**, au-delà de l'expérience sensible vécue par chacun.

Ainsi, le responsable de la politique culturelle devrait surtout **s'assurer** que les organisateurs sont **respectueux des « personnes »** et attentifs à l'expression de leur « *liberté effective* ». Il ne peut se satisfaire du seul comptage de « *publics* » anonymes, (nombre de spectateurs, taux de remplissage, fréquentation par classe d'âge ou de catégories sociales, taux de satisfaction des usagers, dépenses par jour de la clientèle du festival, nombre d'élèves, etc. !), comme trop souvent actuellement. Il paraît impératif de prendre en compte la personne, avec sa capacité d'appréciation **sensible** et d'argumentation **rationnelle**.

Suite aux discussions sur plusieurs carottages, nous pouvons affirmer que les **volontaires se retrouvent mieux dans cette attention aux « personnes »** qui donne plus de sens et de valeur à leurs projets. Ils sont disposés à poursuivre la réflexion sur les **dispositifs adéquats de discussion, d'échange, de partage** qui apporteraient à chacun les garanties nécessaires à l'exercice de sa liberté, y compris pour les équipes des structures artistiques.

La même conclusion vaut pour les projets qui s'adressent à des « *gens* », des « *individus* », des « *habitants* » ou des « *populations* ». Si l'on tient à prendre en compte les droits culturels, les

« *gens* » comme les « *habitants* » sont d'abord des « *personnes* » dotées de leurs droits fondamentaux. Ce sont des « **personnes** » **singulières** tissant des « **relations** » avec d'autres personnes. L'organisateur ne peut les confondre au sein d'une masse anonyme de « *gens* », de « *clients* », « *d'habitants du quartier* », de « *population du territoire* » ou « *d'individus* » isolés.

La qualité de la relation entre personnes, libres et dignes, est la première richesse d'une politique de droits culturels.

18) Offre culturelle

Les volontaires se qualifiant « *d'acteurs culturels* » évoquent sans réserve leur « **offre culturelle** », quand ce n'est pas leur offre de « *biens culturels* ». Ils ne doutent pas que leurs activités relèvent du « **secteur culturel** ».

Pourtant, la discussion critique révèle que cette présentation de leurs activités n'est **pas tout à fait satisfaisante**. Les volontaires ne veulent pas que la politique culturelle les réduise à être seulement des vendeurs de biens et services ordinaires achetés par des consommateurs individuels. Là où ils agissent, les volontaires ont plutôt le sentiment de **contribuer à « l'enrichissement » de la personne** par le contact, notamment « **sensible** », avec les « œuvres » des artistes, d'aujourd'hui ou d'hier.

Chacun des volontaires se considère, ainsi, comme un **porteur de « ressources »** mobilisées, en toute liberté, par les personnes pour faire **leur propre chemin** dans la vie culturelle, c'est-à-dire pour « **prendre part à la vie culturelle**, au sens des droits humains fondamentaux - c'est-à-dire l'article 15 du PIDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) explicité dans l'Observation générale 21 du Comité de suivi du Pacte. Favoriser une meilleure **reconnaissance de la personne** - à travers des **relations sensibles d'empathie**, le respect des **droits de tous** ainsi que des **marques d'estime pour chacun** - convient aux volontaires.

La responsabilité publique en matière culturelle devient alors évidente : elle doit multiplier les **opportunités** pour la personne **d'accéder aux autres cultures** autant qu'à la sienne. Elle doit permettre à la personne de bénéficier de **ressources de qualité**, tout en étant, elle-même, une **ressource culturelle pour les autres**. Elle doit faciliter les « **cheminements** » de la personne dans les autres cultures lui ouvrant la possibilité de **développer ses libertés de choix** et ses **capacités d'agir avec plus d'autonomie**.

Certes, fréquemment, ces ressources culturelles se concrétisent par des achats de biens et services, auprès des industries culturelles, d'entreprises de « l'économie créative », d'associations ou de coopératives de l'économie sociale ou solidaire. Toutefois, avec les droits culturels, ce qui importe, c'est que la **relation d'humanité**, respectueuse de la liberté effective et de la dignité de la personne soit mise au travail en toute occasion. Elle doit être première et **s'imposer, en tout point, aux exigences de la relation marchande**. Elle ne peut être mise de côté sous prétexte d'obligation de rentabilité ou autre.

Ainsi, aborder la responsabilité culturelle en terme de **ressources pour la culture de la personne** oblige à négocier d'abord comment ces ressources **contribuent à une meilleure reconnaissance** de la personne, en renonçant à **réduire l'enjeu public à l'accès**, payant ou gratuit, à des **offres** de produits à consommer par des populations « *éloignées de la culture* ».

19) - Besoin culturel

Avec une bonne volonté manifeste, les volontaires estiment répondre, peu ou prou, à des « *besoins culturels* » (essentiels mais malheureusement placés loin des « besoins primaires », en référence à la traditionnelle pyramide de Maslow !).

Certains volontaires considèrent qu'ils sont là pour **satisfaire les besoins exprimés** par leur public en matière d'offre culturelle « *de qualité* » ; ils disent, aussi, qu'il faut « *répondre aux attentes des publics* ». Des volontaires ont témoigné que, souvent, les politiques culturelles habituelles leur demandaient d'être plus attentifs aux « *besoins culturels des gens* » pour conquérir de « *nouveaux publics* » et augmenter la fréquentation des lieux culturels.

D'autres ont plutôt l'ambition de faire découvrir des œuvres « *que les gens ne demandent pas parce qu'ils ne les connaissent pas* » ; on entend, alors, qu'il faut « *toucher* » des populations qui **n'ont pas une claire conscience de leurs besoins culturels propres** – il a été dit, plusieurs fois, que ces populations « *s'auto-excluaient de l'offre culturelle* ».

Ces convictions profondes ne sont pas faciles à interroger. Les discussions ont conduit à énoncer que, *si la législation sur les droits culturels devait être prise au sérieux*, il faudrait accepter de s'y prendre autrement. En effet, le respect des droits culturels ne peut se satisfaire de répondre à des « *besoins* », réels ou supposés. En effet, les « *gens* » ne sont pas des machines qui auraient « *besoin* » de carburants culturels pour fonctionner ! Ce sont des « *personnes* » qui disposent de leur **droit à la liberté d'apprécier ce qui est bon pour elles** et dont la place dans la société dépend de leur **capacité effective d'action**. En conséquence, la politique des droits culturels s'inscrit dans le large ensemble des politiques publiques **visant le développement humain durable**. On pourrait alors faire référence, ici, à l'« *Approche Basée sur les Droits de l'Homme en développement* » (ABDH),² pour laquelle « *l'objectif est d'augmenter les capacités et les libertés des personnes et non de réduire des besoins* ». La responsabilité publique doit alors veiller à accompagner la personne dans ses **cheminements** d'une ressource à l'autre, pour mieux développer « *son droit d'avoir des droits* ».

Cette perspective n'est évidemment pas aisée à assimiler d'emblée. Nous en avons tous convenu, tout en observant que nombre de volontaires agissent déjà avec cet état d'esprit. Ces volontaires évoquent leur volonté de permettre aux personnes d'élargir leur « *liberté effective* » de faire des choix culturels et de bénéficier de **cheminements culturels émancipateurs**. !

20) Création

Sans création artistique, pas de politique culturelle. Le consensus des volontaires est total sur cette exigence.

Les discussions ont permis de rappeler que le **soutien public à la dite « création artistique »** ne concerne qu'une **petite partie des artistes**. Ceux qui sont **sélectionnés par les « experts »** de la politique culturelle. Seules les « *œuvres* » de ces artistes sont jugées « *de qualité* », et, méritent le nom de « *création artistique* » au sein de la politique culturelle habituelle. Les autres artistes ne sont pas des « *créateurs* » et se voient minorés ou ignorés. Cet **impératif de sélection** pour déterminer la **qualité des œuvres d'art** a été observé par chacun des participants dans toutes les disciplines artistiques traditionnelles.

On a aussi rappelé que les **nouvelles disciplines d'expressions artistiques** ont mis un temps considérable à être identifiées par la politique culturelle, **faute d'être reconnues** comme des

² Voir le document « L'approche basée sur les droits de l'homme en développement » produit par l'Institut Interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Université de Fribourg/ Observatoire de la diversité et des droits culturels/ www.unifr.ch/iiedh ou www.droitsculturels.org

« créations artistiques » par les « experts ». On l'a assez vu pour les musiques amplifiées, la culture Hip-hop ou les arts de la rue.

De plus, les échanges ont rappelé que la **sélection** des « œuvres » artistiques par la politique culturelle habituelle dépend de la **subjectivité des « experts »**, si bien que la valeur publique des « créations » est très **relative, sinon arbitraire**.

Tout cela interroge la pertinence d'une politique culturelle centrée sur la création.

Les discussions ont permis à l'équipe de pilotage de montrer qu'une politique des droits culturels est **plus exigeante et plus féconde**. En effet, le responsable public ne peut se contenter de respecter, protéger et soutenir la création artistique. **Il doit faire plus !** Il est soumis à l'obligation universelle imposée par les droits humains fondamentaux de respecter, protéger et mettre en oeuvre « *la liberté d'expression sous une forme artistique* ». Chacun est, alors, en mesure de revendiquer son **droit à liberté d'expression artistique**, comme composante de son droit fondamental au développement de sa liberté, de sa dignité, de ses capacités.

Avec l'article 103 de la loi NOTRe, le responsable public doit pouvoir justifier qu'il a fait le maximum pour aller dans ce sens. Il ne pourra **pas s'autoriser à restreindre cette liberté sauf s'il dispose de raisons** ayant elles-mêmes une valeur universelle au regard des droits humains fondamentaux !

Il faut ainsi rappeler, qu'au titre du « *droit de chacun de prendre part à la vie culturelle* », les personnes concernées par une décision publique qui restreint leur liberté d'expression artistique doivent pouvoir bénéficier d'un droit de recours. L'Observation générale 21 indique même que la personne peut aller jusqu'à « *porter plainte et être indemnisée en cas de violation de leurs droits* ».

Sans doute que cette **obligation de défendre la liberté artistique**, dans toute la diversité des expressions des personnes, seules ou en commun, professionnelles ou non, sera source d'intenses **discussions publiques sur le sens et la valeur** des « œuvres » produites ; mais, au moins, elles auront lieu, alors que, dans la politique culturelle habituelle, elles sont réservées aux **conclaves secrets** des « experts ».

Cette perspective n'est pas si éloignée de la réalité du terrain puisque plusieurs volontaires ont indiqué que leur **responsabilité était d'abord de promouvoir la liberté d'expression** des artistes qu'ils avaient choisis. Ils le faisaient à travers des **dialogues critiques avec les personnes du territoire**. Dans cet esprit, chaque personne a **la liberté de ne pas apprécier l'oeuvre** présentée, mais elle ne saurait, pour autant, rejeter le **droit universel de l'artiste d'exprimer sa propre liberté**.

Ce dialogue critique entre les libertés est souvent difficile mais il est nécessaire dans la politique des droits culturels toujours soucieuse de **respecter la dignité des personnes, artistes ou pas**.

21) Démocratisation de la culture

Démocratiser la culture, notamment par le renforcement des actions culturelles, est une mission que les volontaires revendiquent « naturellement » ; on entend, par exemple, que « *la culture* » est source de « *progrès* » ou que « *les missions de démocratisation de la culture sont primordiales* » car « *la relation et le contact avec l'art, la culture, les œuvres d'art, les créateurs et le patrimoine sont essentiels* ». L'idée banalement admise est que « *ces démarches contribuent au développement personnel et à la valorisation personnelle de chacun* ». Ces affirmations de principe sur les vertus de « *l'accès à la culture pour tous* » sont largement partagées et réitérées à toute occasion.

C'est autour de tels mots que les séances de discussions ont montré **leur principal intérêt car nous avons disposé du temps nécessaire** pour en interroger le sens, au regard des droits humains fondamentaux.

Par exemple, chacun sait que la démocratisation de la culture est fondée sur le **choix de la « bonne » culture de référence pour tous**. Elle est là pour affirmer qu'il existe bien une « *culture commune* » de **grande « qualité »**. D'ailleurs, elle confie le soin à aux « **meilleurs spécialistes** » de faire les choix de ces œuvres de l'art et de l'esprit auxquels tous les citoyens devraient pouvoir accéder.

L'intention est **louable** puisque l'accès aux œuvres doit nourrir le progrès de la civilisation en façonnant « *la sensibilité et l'intellect* » et, donc, faire reculer la barbarie.³ Toutefois cette ambition est trop simpliste. La tragédie de la Shoah, parmi tant d'autres, est là pour nous le rappeler. Comme l'écrit Georges Steiner : « *les bibliothèques, musées, théâtres, universités et centres de recherches qui perpétuent la vie des humanités et de la science, peuvent très bien prospérer à l'ombre des camps de concentration* ». Pour cette raison, l'approche par les œuvres ne suffit pas pour penser l'humanité.

La démocratisation de la culture se veut aussi, **généreuse** puisqu'elle refuse que les œuvres d'art soient, seulement, appropriées par quelques élites de la société, mais, à l'inverse, elle est **cruelle** puisqu'elle refuse d'accorder une valeur publique aux cultures des **personnes qui sont indifférentes** ou, plus largement, **qui ne reconnaissent pas le sens et la valeur des références** culturelles choisies par les « experts ».

Or, avec les droits humains fondamentaux, la « *grande famille humaine* » ne peut pas se reconnaître dans les **seules** œuvres d'arts des connaisseurs ; **elle ne peut pas mettre au rancart les autres formes d'expression des imaginaires du reste du monde des humains**, sous prétexte qu'elles ne sont pas sélectionnées par les « experts » des œuvres de l'art et de l'esprit.

Devant ces critiques, certains ont songé à suivre plutôt le chemin de la « **démocratie culturelle** ». Toutefois, un récent rapport du CESE fait de la « démocratie culturelle » est une **simple conséquence de la « démocratisation de la culture »**.⁴ Elle n'accepte la culture de la personne que **pour mieux la conduire sur le bon chemin : celui des références artistiques définies par les « experts »**. Elle ne voit l'émancipation de la personne que dans le **parcours prédéfini** par ceux qui ont le pouvoir de dire la bonne culture. Cette conception de la démocratie culturelle se contente de recycler le **droit à la culture prôné par la démocratisation de la culture**.

Face à ces critiques, la tentation s'est manifestée de revendiquer les valeurs de la **culture populaire**. On peut, certes, s'en revendiquer pour marquer sa préférence pour une politique culturelle soucieuse d'être **en osmose avec un plus grand nombre** de citoyens. Toutefois, la référence à la culture populaire enferme la politique culturelle dans **une catégorie particulière de culture**, ce qui ne vaut guère mieux que l'enfermement dans la culture des « experts ».

3- L'expression est de Georges Steiner dans le château de Barbe Bleue pour qui la Shoah révèle que « *les sommets de l'hystérie collective et de la sauvagerie peuvent aller de pair avec le maintien des institutions et de l'éthique de la haute culture* ». Ainsi « *les qualités de finesse littéraire et de sens esthétiques peuvent avoisiner chez le même individu avec des attitudes barbares* »

4- Extrait du rapport du CESE sur la démocratie culturelle : « *Il ne saurait y avoir de véritable démocratie culturelle sans démocratisation de la culture. La démocratisation s'entend comme d'une part la mise à disposition des ressources culturelles et d'autre part l'apprentissage et l'usage des outils qui permettent de s'en saisir et de les mettre en partage. La démocratisation peut constituer un préalable à la démocratie culturelle comme elle peut en être également une conséquence.* »

Ainsi, de fil en aiguilles, le mot autour duquel se focalise un **maximum d'incompréhension devient celui de « culture »**.

22- Culture

Le mot est partout mais, son sens comme sa valeur sont nimbés de mystère. Certes, chaque volontaire a sa conception de ce qui fait « culture ». C'est, pour lui, une **bannière de sens**, accrochée, plus ou moins solidement, au royaume des arts pour les uns, à la dynamique d'un peuple ou à la vitalité d'un secteur économique pour les autres. Les discussions montrent que toutes ces conceptions **coexistent** sans que **nul ne tente d'explicitier la définition** de ce qu'il entend précisément par « culture ». Ce silence sur la définition a au moins l'avantage de permettre à chacun de faire l'usage qu'il veut du mot « culture », au gré des circonstances.

La critique a affirmé que **ce flou pouvait servir des intérêts à court terme** : les uns obtenant des moyens pour la « haute culture », les autres pour défendre l'industrie culturelle, d'autre encore pour promouvoir la diversité culturelle ou l'attractivité culturelle du territoire. Sans compter les militants de la « culture scientifique » ou des « cultures populaires » qui tentent de trouver leur place dans les politiques culturelles.

Mais, le sens du mot « culture » est si différent dans tous ces cas que **la politique culturelle n'a plus qu'une unité de façade**.

Avec la référence aux **droits culturels**, le **silence n'est plus de mise** ; bien au contraire puisque c'est **la définition même de la « culture » qui donne sa valeur universelle à la responsabilité publique en matière culturelle**. La politique culturelle n'est plus relative à des formes artistiques spécifiques (les œuvres, l'art), ni à des produits marchands particuliers (le secteur culturel), pas plus qu'à des groupes sociaux ou des territoires désignés (la culture populaire ou élitiste, les publics empêchés ou les zones blanches de la culture). On ne peut plus jouer avec le mot puisque chaque projet, chaque **programme doit garantir qu'il répond bien à la définition universelle de la « culture »** pour les droits humains fondamentaux. Comme l'indique l'Observation générale 21 :

*La notion de culture ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques, mais comme un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, **expriment la culture de l'humanité**. Elle prend en compte le caractère individuel et « autre » de la culture en tant que création et produit d'une société.*

On peut préciser la portée de cette définition en disant, d'abord, que tous les **êtres humains naissent libres et égaux en dignité** et en droits, selon l'article 1 de la DUDH . Chacun est, donc, a priori, doté de la liberté de rêver et d'imaginer, de croire ou ne pas croire, de donner sens et valeur à sa vie quotidienne, **d'exprimer son humanité** à sa façon, sans être mis en indignité par les autres. En ce sens, chacun a « sa » culture. Chacun est un acteur culturel et doit pouvoir, **ainsi, participer librement à la vie culturelle, ou mieux prendre sa part à la vie culturelle**. Ce n'est là que l'expression de l'engagement français à respecter l'article 27 de la DUDH et l'article 15 du Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC).

Chaque être libre étant porteur de sa culture, le genre humain se vit dans la **multitude des relations entre toutes les libertés culturelles des personnes**. C'est le grand acquis de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (DUDC, Unesco - 2001) d'avoir pris cette question à bras le corps. La France a approuvé, solennellement, cette Déclaration qui énonce l'évidence que le **patrimoine de notre humanité commune est constitué de la diversité de ces cultures**. Il ne peut plus reposer sur les seules grandes « œuvres capitales » pour les cultures de quelques uns.⁵ On doit

⁵ Citation de la DUDC 2001 : *Article 1 : La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant*

comprendre que si chacun apporte sa culture aux autres comme une expression de son humanité, alors, il faut **renoncer à qualifier certains territoires de « déserts culturels »**. Les personnes qui vivent sur ces territoires sont des êtres d'humanité dont on ne peut se permettre d'écraser, **en droit comme en fait**, leur culture propre, avec autant de mépris.

Les échanges avec les volontaires montrent qu'il apprécie, volontiers, d'être des ressources permettant à chaque personne d'entrer, librement, **en relation** avec les cultures d'autres personnes mais sans pour autant prétendre imposer leur propre culture de référence.

En second lieu, on doit aussi rappeler que la culture de la personne ne peut être reconnue comme telle que si **elle exprime son humanité aux autres**. On entend par « culture » toutes les relations, notamment de réciprocité, entre les libertés des personnes qui concourent au « **vouloir-vivre-ensemble** ». En ce sens, pour éviter tout erreur de compréhension : les droits culturels de la personne doivent être compris comme des **devoirs culturels**. Et il faut bien une **politique publique très déterminée** pour que les confrontations des libertés culturelles des personnes puissent déboucher sur des relations bénéfiques entre les cultures.

Autrement dit, l'approche par les droits culturels **ne reconnaît pas l'individu** lorsqu'après avoir tenté toutes les conciliations possibles, il manifeste sa différence culturelle dans la haine, la violence, la domination arbitraire sur les autres. L'expression souvent utilisée par l'Observation générale 21 est celle de « **cultures néfastes** » pour désigner les cultures qui refusent de respecter les droits humains des personnes.⁶

23) Médiation culturelle

L'une des préoccupations majeures des volontaires est le rapprochement avec les « publics » (les « gens », les « habitants », les « citoyens », la « population »). Pour cela, les rencontres ont permis de constater la très grande variété des « actions culturelles » mises en œuvre sur le terrain. On peut dire que les volontaires prennent très à cœur leur mission publique de *médiation culturelle*.

De ce fait, la critique était **délicate à exprimer**. Elle était pourtant nécessaire à la bonne compréhension de l'article 103 de la loi NOTRe.

D'abord, il a bien fallu constater que la posture reste fréquente de **donner une valeur culturelle objective et bénéfique aux actions culturelles** : lire un livre est toujours positif, aller au concert ou rencontrer un artiste est toujours fructueux, mettre en place des ateliers de pratiques artistiques, éduquer aux disciplines artistiques ou organiser une visite d'un centre d'art est **nécessairement** salutaire. Le médiateur culturel se considère, sans toujours y prendre garde, comme un **porteur de la « bonne » culture** auprès des « publics » qui n'en partagent pas encore la valeur.

Cette position est problématique pour les droits culturels car elle peut signifier que le médiateur culturel se pense comme seul détenteur de la culture de référence, avec des « publics » qui n'ont

l'humanité.

Article 4 - Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle.

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones.

⁶ Pour mémoire « *Dans certaines circonstances, en particulier dans le cas de pratiques néfastes – liées notamment à des coutumes et traditions – qui portent atteinte à d'autres droits de l'homme, il peut être nécessaire d'imposer des limitations au droit de chacun de participer à la vie culturelle.* » point 19 de l'observation générale 21 du comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Version diffusée après le 29 mai

guère de culture de valeur à lui apporter ! **Cette conception a été discutée par les volontaires qui ont tenu à s'en détacher conformément à la Charte déontologique de la médiation culturelle**⁷

D'ailleurs, avec les droits culturels, il est plus juste de considérer que chaque personne est digne d'être reconnue dans sa culture. Par conséquent le médiateur culturel est plutôt un « **facilitateur** » de relations **entre plusieurs cultures** : celles des spécialistes dont il est porteur et celles des personnes avec lesquelles il est en relation. Il devrait donc, plutôt, se qualifier de « **médiateur inter-culturel** » puisque chaque **personne a sa culture propre** qui n'est pas la même que son voisin, même le plus proche.

Dans cette approche, le médiateur est là pour faciliter les **interactions entre toutes ces cultures**. Ainsi, les services habituellement appelés « **services d'action culturelle** » feraient mieux de se qualifier de « **services d'inter-actions culturelles** ».

Les échanges ont, surtout, permis de souligner que le « *médiateur d'inter-actions culturelles* » a un rôle majeur dans une politique de droits culturels. En effet, on peut aisément observer que certaines personnes, seules ou en commun, **revendiquent leur culture propre pour mieux éloigner les cultures des autres** ou pour exercer des **dominations arbitraires** sur des personnes qui n'ont pas les ressources nécessaires pour résister. Ces personnes (et souvent leur groupe d'affinité) **réclament le respect** pour leur culture, sans pour autant reconnaître le respect qu'elles doivent aux autres cultures. Ces situations sont, au sens propre, « **anti-culturelles** » puisque ces personnes (seules ou en commun) **renoncent à faire humanité avec les autres**.

Le médiateur a, ainsi, le rôle crucial de permettre des « **inter-actions positives entre les cultures** », pour atténuer les écarts et tensions entre les différentes cultures. Avec les droits culturels, pas de culture sans « **qualité de la relation inter-culturelle** ». La tolérance ne suffit pas pour progresser vers la *diversité culturelle* qui est, rappelons-le, « *le patrimoine de l'humanité* ». La politique des droits culturels doit faire mieux : elle doit consacrer des **moyens à établir des relations bénéfiques entre les libertés culturelles, pour pouvoir multiplier, malgré tous les clivages, des situations de reconnaissance mutuelle** et conduire les personnes à **vouloir** mieux vivre ensemble dans « *une mondialité apaisée* ».⁸

24) Transversalité

Les échanges autour de la transversalité ont été les plus surprenants.

Les volontaires sont des familiers de la « *transversalité* ». Ils ne brandissent pas leur appartenance à une discipline artistique, une corporation professionnelle ou un territoire pour s'y enfermer. Au contraire, s'ils sont volontaires pour les droits culturels, c'est parce qu'ils apprécient de **s'associer avec d'autres acteurs** avec lesquels ils ont fait l'expérience de la « *coopération* » et des « *négociations à multiples partenaires* », privés ou publics.

En revanche, les volontaires ont fait **un reproche à la transversalité**, un seul mais répété sur tous les tons : les actions à multi-partenaires prennent du temps, **trop de temps**. La discussion montre que ce poids du temps est lié au fait que **chaque partenaire, surtout public, se positionne selon ses propres valeurs** et ses objectifs spécifiques, chacun n'étant concerné que par un **aspect particulier** du projet. Les volontaires ont bien montré qu'ils devaient **continuellement** couper leur projet **en tranches** pour répondre aux exigences, agendas, modes d'évaluations de chacune des parties prenantes.

⁷ Charte établi par l'association « Médiation culturelle »

⁸ - L'expression est madame Delmas- Marty dans son « manifeste pour une mondialité apaisée »

Ce n'est plus alors le « temps » qui est en cause, c'est la **segmentation à multiples facettes** de la transversalité qui est « *fatigante* », au sens où **l'acteur s'épuise à essayer de conserver la cohérence de son projet**. A ce jeu, l'acteur devient vite un « **prestataire de service** » apportant à chacun ce qu'il attend, souvent avec des réponses convenues, quitte à tordre le sens des mots, pour ne pas dire enrober la réalité, afin de remplir les cases des dossiers administratifs.

Le temps « fatigant » de *cette transversalité chronophage, que devient-il avec la mise en jeu des droits culturels ?*

L'équipe de pilotage a rappelé que l'approche transversale des projets culturels ne vient pas de nulle part. Elle découle de la **mauvaise habitude de considérer « la culture » comme un secteur d'activités**.

Or, avec les droits culturels, la « culture » ne renvoie pas un secteur particulier qui aurait à défendre ses intérêts spécifiques face aux autres secteurs du tourisme, de l'emploi, de l'éducation, de la santé, soucieux, eux aussi, de défendre leurs propres objectifs !

Les droits culturels sont à comprendre comme une **composante d'un enjeu commun** à tous les secteurs : **rendre l'humanité plus vivable**. Faire culture, nous rappelle l'Observation générale 21, c'est **exprimer son humanité, et aucun secteur ne peut s'exonérer de cette exigence** : la décision prise pour sauver des emplois, développer le territoire ou éduquer les enfants doit permettre d'abord de progresser dans notre capacité de faire humanité ensemble.

Ainsi, dans les négociations partenariales, aucun acteur, public ou privé, **ne peut placer son intérêt particulier au dessus de ces valeurs universelles** nécessaires pour faire humanité avec les autres. De ce point de vue, **l'approche n'est plus transversale**, un secteur particulier à côté de l'autre. On lui préférera **l'approche globale** où chacun apporte sa contribution particulière à la concrétisation des valeurs des droits humains fondamentaux.

C'est le respect de ces valeurs communes, parce qu'universelles, qui donne son sens à l'idée même de **co-construction** de la politique publique.

Nous en avons déduit que « *l'évaluation* » de la politique des droits culturels devra, elle aussi, **s'inscrire dans cette approche globale** : elle devra mettre la **personne au centre**, avec son appréciation de sa **dignité, de sa liberté et de ses interactions** avec les autres personnes. On voit, alors, se dessiner des dispositifs d'évaluation qui **acceptent la personne dans sa capacité de dialogue critique avec les autres, pour faire un peu mieux humanité ensemble**.

25) Beaucoup d'autres mots pourraient être interrogés pour faire le lien entre les textes de référence des droits culturels et le vécu des volontaires. Par exemple : « bénévoles », « amateurs », « éducation artistique et culturelle », « gratuité », « attractivité du territoire », « écosystème », « économie créative », « communs », « aménagement culturel du territoire », « patrimoine », « spectacle vivant »...

Mais, pour tous ces mots, les discussions nous ramèneraient inévitablement aux valeurs des droits humains fondamentaux, avec l'exigence que **la politique culturelle devrait, beaucoup plus souvent, se préoccuper de la liberté des personnes, de leur dignité, de leurs relations entre elles pour faire un peu mieux humanité ensemble**. En précisant, comme nous l'avons fait souvent, que les « artistes », créateurs d'œuvres d'art, relèvent, eux-aussi, de cet impératif de respect des droits humains fondamentaux : liberté et dignité pour eux comme pour les autres personnes.

26) Pour poursuivre la réflexion collective, il faut rappeler que cette politique des droits culturels se revendique de « *l'utopie* » **des droits humains fondamentaux**. Elle est un idéal dont la réalité s'écarte trop souvent ; mais elle ne **renonce pas pour autant à progresser, même à petits pas**.

Elle n'attend, donc, pas que chacun **change de paradigmes** et adopte les valeurs des droits humains. L'idée est plutôt de ne manquer aucune occasion d'ancrer les valeurs universelles des droits humains fondamentaux dans le réel. Ainsi, **en fonction des contraintes** qui pèsent sur le responsable public, il s'agit, **non pas « d'appliquer » les droits culturels** mais de les « **mettre au travail** » là où des avancées sont envisageables. On pourrait dire aussi « mettre en jeu les droits culturels » dans les tables de négociations des politiques publiques. « *L'implémentation des droits humains* », dans les différentes sphères de la vie collective est nécessairement progressive.

En revanche, **aucun retour en arrière n'est tolérable**. Le responsable public a l'obligation absolue de ne « *s'autoriser aucune mesure régressive* », ni pour le droit de chacun de prendre part à la vie culturelle, ni pour les autres droits fondamentaux de la personne.

27) Dans ces conditions, la **ligne directrice** de la deuxième étape de la réflexion collective peut se formuler ainsi : « *Considérant les pratiques des acteurs, quelles sont les dispositions de la politique régionale qui permettraient de progresser vers un meilleur respect des droits culturels des personnes, et qui seraient susceptibles d'être raisonnablement acceptées par la Région ?* »

28) Dès lors, la seconde étape de notre réflexion s'organise autour de **ces dispositions de la politique régionale** pour lesquelles il paraît possible aux volontaires d'**élaborer des préconisations**.

Au vu des échanges avec les volontaires, l'équipe de pilotage **prend la responsabilité de proposer trois chantiers de réflexion**, avec, pour chacun, **les pistes de travail** que nous avons identifiées.

Le premier chantier porte sur **l'exigence de qualité des relations entre les cultures des personnes**.

Le second se focalise sur **la qualité des cheminements culturels des personnes** pour favoriser le développement de leurs libertés effectives et de leurs capacités d'agir en autonomie.

Le troisième concerne la manière dont certaines **politiques publiques** de la Région **pourraient prendre au sérieux les enjeux des droits culturels**, en veillant à ce que les modalités d'accompagnement et de soutien conduisent à respecter et à protéger les différentes libertés de participer à la vie culturelle.

29) Chaque piste de travail doit conduire à des **préconisations** précises ciblées sur **un règlement** d'intervention actuel. Pour chacune de ces pistes, un **groupe de travail** sera constitué. Il regroupera les volontaires qui estiment **pouvoir apporter leur vécu** et leur réflexion à l'élaboration des préconisations. Chaque volontaire choisira à son gré un ou plusieurs groupes selon ses disponibilités et ses préoccupations.

Chaque groupe pourra, aussi, accueillir de **nouveaux volontaires**, même s'ils n'ont pas participé aux étapes précédentes.

De plus, il sera fait appel, si nécessaire, à d'autres personnes dont l'expérience et les compétences permettraient d'affiner nos préconisations.

Puis, progressivement jusqu'en décembre 2018, nous prendrons **l'avis des services** de la Région pour apprécier avec eux **la pertinence et l'opportunité** des différentes préconisations.

30) Le chantier de la qualité des relations de personnes à personnes

Les discussions ont fait apparaître une constante : les cadres actuels de la politiques culturelle ne sont pas vraiment attentifs à la qualité de la relation entre les personnes et leurs cultures. Seule, **la qualité des œuvres** présentées importe : pour être financé par la politique culturelle, le spectacle doit être de qualité, l'exposition doit être composée d'œuvres de grande valeur artistique, le patrimoine doit être remarquable. Au point que, pour garantir le respect de la qualité artistique, les règlements d'intervention prévoient des **dispositifs de sélection** à dire « d'experts » spécialisés.

La politique des droits culturels ne se satisfait pas d'une telle exigence de qualité **qui s'arrête aux prestations artistiques**. Certes, il n'y a aucune raison de renoncer à la qualité des activités artistiques telle qu'elle peut être appréciée par les connaisseurs des différentes branches de la vie artistique. Mais, l'enjeu de la qualité ne doit pas en rester là. La politique des droits culturels estime que **le responsable public doit veiller à ce que la relation entre les personnes soit, elle-même, de qualité**. La personne ne doit pas être seulement un numéro de compte bancaire de client fidèle, un contrat de travail de salarié intermittent ou une adresse d'habitant du quartier ! Elle a droit au respect et à la considération . Pour mieux dire, elle a droit à **la « reconnaissance »** ; elle a droit à ses droits humains fondamentaux !

Le chantier qui s'ouvre devant nous est, alors, de faire le tour des règlements d'intervention de la région pour identifier **comment cette attention aux personnes est, ou non, une exigence affirmée par la politique publique**. Puis, en observant ce qui est, il s'agira de préconiser une écriture des règlements d'intervention qui permette des **améliorations notables** de la qualité des relations de personnes à personnes dans les projets soutenus par la région.

Sept pistes de travail sont proposées pour améliorer **l'approche par la relation**.

31) Qualité de la relation avec les « publics ».

Une première piste d'observations critiques concerne, à l'évidence, la qualité de la relation entre les **équipes artistiques et les personnes qui expriment leur liberté d'être des « publics » des projets**. C'est le choix de ces personnes d'être « spectateurs » de l'œuvre. Avec les droits culturels, il n'en reste pas moins que ces « publics » sont des personnes libres et dignes. Comment la politique publique exige-t-elle que soit respectée le mieux possible la qualité de **l'information** de ces personnes ? Comment la qualité de **l'accueil** des « publics » est-elle assurée ? Qu'est-ce qui garantit le **bon déroulement** du spectacle ou de la visite d'une exposition ? Comment les accès sont adaptés aux personnes en situation de handicap ?

De même, comment la Région veille-t-elle à ce que les **tarifs** soient adaptés aux situations des personnes ? Comment, avec les droits culturels, poser (et résoudre) les questions de gratuité des entrées dans les bibliothèques, ou de distribution de places gratuites de spectacles à des personnes à faibles ressources.

Des interrogations identiques auront à être posées pour les projets subventionnés qui invitent à **partager les richesses patrimoniales** : quelles exigences de qualité sont imposées par la région pour que le visiteur se sente **bien accueilli, bien documenté, respecté** dans sa liberté d'apprécier, ou non, les œuvres et de formuler ses propres récits ?

Comme nous le rappelle l'Observation générale 21, une politique de droits culturels doit être vigilante aux bonnes conditions **d'accessibilité et de disponibilité des biens culturels, telles que la personne, elle-même, les vit**.

De manière plus générale, si les « publics » sont des « personnes », il faut accepter de les prendre **sérieusement en considération** : quels sont les dispositifs qui permettent à ces personnes, libres et dignes, de **donner un avis** sur les œuvres, **d'exprimer leurs ressentis ou** leurs réflexions, mais aussi, d'aller plus loin en énonçant leurs critiques ?

Certes, cette perspective a horrifié quelques programmeurs qui ont pensé que ces libertés d'expression des publics remettraient en cause leur liberté de programmation ! C'est bien mal connaître les fondements des droits culturels qui demandent au responsable public de garantir que **chaque liberté soit respectée et protégée, et, donc, notamment, la liberté du programmeur.**

De manière plus générale, l'esprit des droits humains fondamentaux est que **la liberté d'une personne** (programmeur, artiste ou public...) soit considérée comme **une condition de la liberté des autres, non un obstacle à sa propre liberté.**⁹ C'est là une nécessité forte pour établir une relation de qualité de personnes à personnes.

Parmi les volontaires, beaucoup ont l'expérience de relations de qualité avec les personnes auxquelles ils s'adressent. Ils constitueront **un premier groupe de travail** qui consultera d'autres spécialistes de la région ou d'ailleurs, si nécessaire. Et, avec eux, il nous faudra préciser ce que l'on peut **raisonnablement exiger d'une « relation de qualité » vis-à-vis des « publics » et préconiser des mesures d'amélioration en partant des règlements actuels de la Région.**

32) Qualité de la relation avec les bénévoles

La deuxième piste, apparue souvent dans nos discussions, concerne la qualité des relations entre des porteurs de projets culturels et des personnes qui, sans contrepartie, ont la **volonté de contribuer** à la réussite du projet ; ce que l'on appelle communément le « **bénévolat** ». Et l'on sait l'importance du bénévolat dans nombre de projets dans notre région.

Avec les droits culturels, ces relations où des personnes apportent une contribution volontaire à un projet commun sont à placer en **priorité** dans la politique culturelle. En effet, ces personnes expriment, en toute liberté, leur **volonté de faire humanité avec d'autres** dans un projet collectif, sans conditionner cette relation à une contrepartie matérielle. La qualité de la relation de bénévolat est essentielle pour une politique de droits culturels puisqu'elle exprime, dans la pratique, le « **vouloir-vivre-ensemble** ».

Cela est vrai pour les personnes qui prennent des **responsabilités dans la gouvernance** du projet associatif et, tout autant, pour les personnes qui acceptent d'apporter « un coup de main » à la réalisation d'un événement.

Or, si l'on manque de vigilance, le **bénévolat peut devenir une simple modalité d'organisation peu coûteuse** pour le porteur de projets ; d'ailleurs, la tendance s'est développée « *de valoriser le bénévolat* » en équivalent heures de travail ! Le groupe de travail n'en restera pas là : il devra, surtout, s'intéresser à la **valeur humaine du bénévolat** en considérant les enjeux de **reconnaissance** des personnes.

Avec la politique de droits culturels, la préconisation sera certainement que la Région conditionne l'attribution de ses aides **au respect de relations de qualité entre les porteurs de projets et les**

9) Une citation d'Amartya Sen a été parfois évoquée pour donner la direction de la réflexion : Pour penser l'humanité la plus juste, « *l'obligation générale de base est de réfléchir à ce que nous pouvons faire raisonnablement pour aider quelqu'un d'autre à concrétiser sa liberté* », dans « L'idée de Justice »

bénévoles. Pour cela, nous ne partirons pas de rien puisque nos discussions ont montré que certains volontaires ont **déjà mis en place des chartes** du bénévolat qui traduisent fidèlement les exigences de **respect des personnes dans leur liberté, leur dignité et leur capacité d'agir.**

Le groupe de travail élaborera, ainsi, une **charte du bénévolat** qui garantira la qualité des relations de personnes à personnes au regard des valeurs affirmées par les droits culturels. La charte vérifiera, ainsi, que la relation avec les personnes bénévoles répond aux exigences **d'acceptabilité et d'adéquation énoncées** par l'Observation générale 21, y compris pour les bénévoles qui détiennent des responsabilités dans les conseils d'administration des associations.

33) Qualité de la relation interne aux organisations

Dans le même esprit, un groupe de travail se penchera sur **la qualité de la relation de personnes à personnes au sein même des organisations culturelles**, qu'il s'agisse d'entreprises profitables, de coopératives, d'associations ou de structures publiques.

Cette troisième piste de travail sera grandement facilitée par les **approches existantes de la Responsabilité Sociale des Organisations.** Ainsi, la norme **ISO 26 000** pourra être mise au travail au regard des droits culturels, d'autant plus facilement qu'elle **fait déjà référence au respect des droits de l'homme.**

Le groupe de travail s'appuiera sur le vécu des volontaires et d'autres intervenants. Il évaluera l'intérêt pour la Région d'**exiger que les organisations prennent en compte, dans leur gouvernance, les enjeux de dignité et de liberté des personnes comme les enjeux d'égalité entre les genres ou les origines.** Pour cela, il prendra appui sur le référentiel des droits culturels, notamment l'Observation générale 21, qui sera un outil précieux pour bien énoncer nos préconisations.

34) Qualité de la relation avec l'artiste

Il ressort de nos discussions qu'il faut, aussi, ouvrir **une quatrième piste de travail** qui se penchera sur la **situation des personnes « artistes »**, avec leur **droit particulier à la liberté d'expression artistique.**

Tout d'abord, les relations des artistes avec les agents, les producteurs, les managers, les diffuseurs, les tourneurs, les galeristes, les éditeurs, sont régies par des règles contractuelles, définies par les législations sur les professions artistiques. On évitera d'embrasser la totalité de ces relations complexes dont l'évolution repose sur des instances de réflexion et de négociation sur lesquelles nous n'avons pas de prises.

En revanche, les discussions avec les volontaires ont montré que la législation actuelle ne **garantissait pas toujours le respect de la dignité des artistes** ou des personnes qui les accompagnent dans leur parcours professionnel.

Au-delà de la défense des intérêts pécuniaires des uns et des autres, il est apparu, dans nos discussions, que les **codes moraux étaient parfois négligés** au point que la relation de qualité était dégradée entre l'artiste et certaines des parties prenantes : le rejet, le mépris, le silence, l'ignorance que subit l'artiste, ne sont pas, alors, sanctionnables par la législation actuelle alors qu'au titre des **droits culturels, ces relations d'atteinte à la dignité des personnes sont insupportables.**

La relation à l'artiste s'inscrit, ainsi, dans le référentiel énoncé par **l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).** Le Pacte rappelle que la liberté

d'expression sous une forme artistique est **universelle**. Le rapport de madame **Shaheed**, sur ce sujet, souvent évoqué dans les discussions avec les volontaires, insiste sur **l'obligation des pouvoirs publics de respecter et de protéger cette liberté artistique** qui ne peut connaître de **restrictions** que pour des raisons ayant elles-mêmes une valeur universelle (sécurité ou santé publiques, réputation d'autrui, etc.)

Or, il **n'existe pas actuellement de dispositif qui permettrait de discuter**, de manière posée et raisonnable, de ces situations où la liberté de l'artiste rencontre des oppositions fortes de groupes sociaux ou politiques. Pourtant ces oppositions existent et **certains élus vont même jusqu'à réduire leurs subventions, limitant, de ce fait, la liberté effective des artistes**. Tout cela génère des **climats tendus**, accentués par l'usage des réseaux sociaux, autant que des **pratiques d'auto-censure** de la part d'équipes artistiques.

Il paraît, donc, souhaitable de **préconiser la mise en place**, avant tout recours au juge, d'une **instance, souple et indépendante**, dont la mission serait **d'entendre les arguments** des différentes parties au conflit, en prenant comme **référence des discussions, l'argumentaire du rapport Shaheed**. C'est là une nécessité qu'il faut comprendre comme une **instance de médiation ayant un rôle de garant** pour tous les acteurs. Chaque protagoniste saura que les **droits humains universels seront les balises de la discussion**. C'est là une manière de réduire le poids des polémiques avec les usages, parfois insensés, des réseaux sociaux.

Compte tenu de l'article 103 de la loi NOTRE qui précise que la responsabilité en matière culturelle est conjointe, il nous faut travailler sur l'idée **d'inviter le Conseil Régional à solliciter les autres collectivités et l'État** pour constituer un tel dispositif de médiation.

35) Par ailleurs, comme l'a rappelé le rapport Shaheed, la **liberté effective** de l'artiste peut être affectée par des **considérations économiques**, liées au marché, au mécénat, au statut social, aux conditions de rémunérations. La **relation de qualité** entre l'artiste et les autres parties prenantes peut s'en trouver **dégradée**.

Autour de ces questions, chacun sait que des **dispositifs de concertation** se sont mis en place, à différents niveaux, pour faciliter les négociations sur les compromis possibles. **Le groupe de travail devra vérifier** comment les différentes parties à ces concertations **se réfèrent aux valeurs des droits humains** pour défendre leur position et comment les conventions diverses qui lient le milieu artistique aux responsables, tant publics que privés, mettent vraiment au travail les valeurs universelles des droits culturels.

36) Qualité de la relation avec les personnes indifférentes

Une cinquième piste de travail est plus difficile à aborder : elle est pourtant fondamentale si l'on partage vraiment l'utopie du développement des droits humains. Il s'agit **des situations où les personnes n'ont aucune intention d'entrer en relation de qualité avec des personnes d'autres cultures**.

La politique culturelle traditionnelle a souvent essayé de pallier cet écart au nom de « *la lutte contre les inégalités d'accès à la culture* ». Elle a ainsi identifié des « *populations éloignées de la culture* », « *empêchées* » d'accéder aux références culturelles de qualité, ou, entend-on souvent, « *intimidées* » par les lieux de haute culture. Ces initiatives sont bien connues des volontaires qui ont apporté leur contribution à cette politique de « *développement culturel* », de « *cohésion sociale* » « *d'ouverture des institutions* » ou « *d'aménagement culturel des territoires* ».

Chacun a pu témoigner que ces **politiques d'action culturelle** étaient positives pour toutes les personnes qui **acceptaient la main tendue** par les médiateurs culturels. Toutefois, la discussion n'a

laissé guère de doutes sur la nécessité de ne pas s'en satisfaire. Cette politique culturelle fait perdurer **trop d'écarts entre les cultures. Elle est centrée sur elle-même et tient pour « laissés pour compte »** ceux qui sont indifférents à ses références culturelles ; elle conduit à trop de **discriminations vis à vis de personnes qui ont d'autres manières d'exprimer leur humanité.**

Avec les droits culturels, ces situations de **relations manquées sont politiquement inacceptables.** L'enjeu numéro 1 est que les cultures, avec leurs différences, puissent entrer en relation de **reconnaissance réciproque pour mieux inter-agir** entre elles. Certes, chaque individu a sa culture, ancrée dans des réseaux qui sont les siens. Chaque culture est **irréductible à celle des autres** et, le plus souvent, elle affiche sa distinction irréconciliable avec celle d'autrui. Pour autant, il faut faire **humanité ensemble** et s'employer à **inter-connecter ces cultures** qui sont toutes parties prenantes de la grande et unique famille humaine. Avec les droits culturels, l'enjeu politique est **l'accès à la culture de soi et des autres, dans le respect réciproque des libertés et dignités des personnes, même au prix de tensions et de dissensus.**

La politique **culturelle relève de cette lourde responsabilité.**

D'ailleurs, au niveau mondial, la référence aux droits culturels est **née de cette exigence** de limiter le plus possible ces situations où, au mieux, les **cultures des uns sont indifférentes aux cultures des autres**, où, au pire, la culture de l'étranger soulève des craintes et devient un danger conduisant à des **réactions hostiles et destructrices** d'humanité. La politique culturelle ne peut pas prétendre être d'intérêt général si elle accepte ces situations de **distances entre les cultures qui fragmentent** la société et ses territoires en cercles fermés qui s'ignorent ou pire, se haïssent.

Les discussions avec les volontaires ont montré que la **tâche est délicate de mettre en relation des personnes qui considèrent que ce qui leur est proposé « n'est pas pour elles »**. Il est même décourageant de vouloir établir des relations de qualité avec des personnes qui n'y tiennent pas. Il est, alors, absolument **impératif de disposer de temps longs pour tenter d'entrer en relation.**

Le groupe de travail aura, ainsi, à préciser comment des ressources publiques devraient être mobilisées pour **permettre ces temps longs nécessaires pour prendre conscience des différences, apprécier les écarts, repérer les dissensus, accepter les confrontations.** Sachant qu'il n'est même pas certain que les cultures pourront s'entendre et qu'elles trouveront un terrain concret de reconnaissance mutuelle, pour faire humanité ensemble. Néanmoins, avec la responsabilité en matière culturelle énoncée par l'article 103, c'est un **devoir public de toujours tenter !**

37) Qualité de la relation avec des projets « inédits »

Dans le même esprit, **une sixième piste de travail** doit être approfondie : notre réflexion doit inclure, aussi, les **personnes qui ont des projets « inédits »** en matière culturelle. La qualification de ces projets n'est pas définitive ; on aurait pu dire aussi « outsiders », « alternatifs », « marginaux »... mais l'appellation « inédit » a été choisie pour signifier que les acteurs n'ont pas **encore été repérés par le responsable public** ; il n'y a pas de nom pour les désigner. Disons que ces personnes ne trouvent pas dans le tissu des ressources culturelles, publiques ou privées, **de quoi répondre à leur liberté** et leur volonté d'agir pour leur culture. On conviendra que l'histoire culturelle regorge de telles situations - de la naissance des « avant -gardes » à celle des « underground » !

Pourtant, ces personnes veulent prendre des initiatives, sans attendre que les ressources existantes leur apportent leur soutien. Souvent, ces cultures expriment leur liberté en **résistance aux cultures dominantes**, au nom de leur **lutte contre le conformisme, les discriminations, les exclusions** ou la mise en marge de certaines parties de la population.

Dans une politique de droits culturels, ces personnes ne peuvent pas être confrontées à un mur d'indifférence, de méfiance ou d'hostilité. Il faudra préconiser des **dispositifs** adaptés, **adéquates** dit l'Observation générale 21, qui puissent ouvrir **un chemin de reconnaissance de ces cultures**. La responsabilité en matière culturelle dont nous parle l'article 103 de la loi NOTRe prendra certainement corps dans des **dispositifs capables d'accepter ces situations de dissensus**, en vue, malgré tout, de ne pas renoncer à faire un **peu mieux humanité** ensemble.

Les **volontaires** ont confirmé qu'ils pouvaient **jouer un rôle** pour établir des connexions avec des cultures différentes des leurs ; ils sont intéressés par l'idée d'établir des **relations conciliatrices**, toujours **partielles et relatives**, entre des cultures « inconciliables ». Toutefois, la politique des droits culturels devra leur permettre de **mobiliser des ressources dédiées à ces temps d'approche des écarts** entre les cultures, sans attendre des résultats quantifiables et immédiats !

Le groupe de travail s'intéressera, donc, aux formulations utilisées par les règlements d'intervention de la Région qui semblent, aujourd'hui se contenter de vouloir « *rapprocher les cultures* », « *accéder à la culture* » ou favoriser « *l'ouverture aux autres* » ou « *le lien social* ». Il prendra appui sur les valeurs fondamentales des droits culturels pour préconiser des évolutions visant à affirmer, plutôt, la nécessité de **relations de qualité, fondées sur le respect réciproque de chaque culture, dans le cadre global du respect, par tous, des droits humains fondamentaux**.

38) La qualité des relations entre les genres-

Enfin, il est parfois ressorti de certaines discussions, la nécessité pour la politique de la relation **d'accorder une attention** toute particulière aux écarts de reconnaissance liés **au genre**. L'observation générale 21 est très claire sur cet enjeu qui s'inscrit, évidemment, dans la réflexion générale portant sur le développement de la liberté effective et de la dignité de tout être d'humanité.

Les échanges ont fait voir **une hésitation** entre une approche où la question de l'égalité « femmes/hommes » serait abordée dans tous les groupes de travail et une **approche spécifique avec un groupe de travail dédié**.

De même, il a été évoqué la nécessité d'opter pour l'écriture inclusive de nos travaux. Le débat ouvert à cette occasion n'a pas permis de trancher de manière satisfaisante. Il devra donc être poursuivi dans les groupes de travail.

Au final, il apparaît que la **réflexion des services du Conseil Régional** sur ce sujet des discriminations à l'égard des femmes, est suffisamment **avancée** pour que nous puissions bénéficier de ses acquis. Ainsi, il est proposé qu'un groupe de travail se constitue sur cette question en prenant appui sur les données déjà recueillies par l'institution régionale et ses partenaires.

39) Le deuxième chantier porte sur la qualité des cheminements culturels de la personne.

L'enjeu collectif d'une politique de droits culturels est de faire humanité ensemble en favorisant des relations de qualité de personnes à personnes. Mais, ces relations ne sont pas seulement « conviviales ». L'utopie est, d'abord, celle de « l'Homme debout » où par définition, chaque être d'humanité accède à **plus de libertés effectives avec une capacité d'agir** de manière toujours plus **autonome, en s'émancipant** des relations de domination qui emplissent son quotidien. Autrement dit, l'enjeu est le développement des **capabilités** des personnes pour reprendre les propos d'Amartya SEN. La finalité est moins une société de Bien-être où chacun apprécie son bonheur en disposant de biens qui répondent à ses besoins, qu'une **société plus juste** privilégiant le développement des capabilités des personnes dont les libertés effectives sont les plus réduites.

Pour traduire, dans la réalité, cette utopie émancipatrice, on peut concevoir une multitude de voies, pacifiques ou violentes, retracées dans l'histoire politique internationale.

40) Dans le contexte particulier de notre travail, nous devons être **plus modestes** et confirmer le pragmatisme de notre approche par les droits culturels : pas à pas, il s'agit de savoir comment la Région Nouvelle-Aquitaine pourrait apporter son **soutien à des dispositifs d'accompagnement dont la finalité contribuerait à renforcer les libertés** culturelles des personnes et leurs **capacités** d'être plus autonomes, en prenant pleinement leur part à la vie commune. On ne renonce certes pas à encourager les dispositifs d'accompagnement aux pratiques artistiques, à l'acquisition de clés de compréhension des œuvres d'art ou au « partage du sensible ». Toutefois, la responsabilité publique ne s'arrête pas là ; elle demande surtout que **ces accompagnements permettent aux personnes d'accéder à plus de « capacités »**.

41) Il existe une **grande variété** de manières d'accompagner les personnes : de l'éducation artistique des enfants aux stages de professionnalisation des artistes, en passant par tous les dispositifs de transmission de savoirs et de pratiques artistiques, y compris les cours privés dans la plupart des disciplines artistiques, la liste est longue.

Avec la définition de la culture cohérente avec les droits humains, on doit y ajouter toute l'expérience de **l'éducation populaire** autant que les accompagnements de personnes en perte d'autonomie ou les activités, souvent appelés **socio- culturelles**, qui participent des temps de loisirs des « habitants ». L'idée d'accompagnement peut convenir, aussi, pour des activités de **pratiques en amateur** dans des contextes avec, ou sans, animateurs professionnels. On a vu, de plus, se développer des initiatives de « **créations partagées** » dont les modalités d'accompagnement des personnes s'inventent progressivement,

Cette liste non exhaustive, aux dires des volontaires, correspond à des critères de classement qui ne sont **pas pertinents** pour une politique de droits culturels. Une heure d'éducation artistique peut s'avérer négative par rapport à la culture de tel ou tel élève et ne contribuer en rien au développement de ses capacités, à moins que ce ne soit, à l'inverse, le point de départ d'une passion pour un auteur ou une pratique artistique. Autant qu'un atelier de cuisine dans un centre social peut amener la personne à s'engager dans un parcours professionnel auquel sa culture familiale ne l'avait pas préparée.

Dans nos échanges, il a été convenu qu'**aucun accompagnement ne pouvait garantir que toutes les personnes tireront les mêmes bénéfices** des parcours proposés. Aucun organisateur ne peut certifier d'avance que la personne suivra le chemin pensé pour elle. Cette évidence a été évoquée à plusieurs reprises dans nos échanges. Elle revient à considérer **qu'il ne peut y avoir de pratique parfaite d'accompagnement** au regard des exigences des droits culturels : il est toujours nécessaire de **faire preuve d'humilité et de vigilance** en s'assurant à chaque pas que la personne est bien **respectée dans son droit fondamental de revendiquer sa liberté et sa dignité**. On ne saurait dire que l'on applique, depuis longtemps, les droits culturels, sans le savoir (**comme monsieur Jourdain**), alors qu'aucun dispositif n'est prévu pour garantir à la personne la possibilité d'affirmer ses droits fondamentaux !

42) Ces réflexions dessinent la tâche d'un **premier groupe de travail sur l'accompagnement de qualité**.

Il n'est certes pas envisageable de préconiser le « bon » modèle d'accompagnement répondant parfaitement aux droits culturels des personnes. En revanche, le groupe de travail devra s'employer à préciser les conditions minimales à respecter pour que les dispositifs **d'accompagnement mettent en jeu les valeurs** universelles des droits humains, au delà des valeurs particulières de chaque dispositif .

La piste de travail qui paraît la plus judicieuse consiste, alors, à **interroger les dispositifs d'accompagnement qui souhaitent prendre, vraiment, en considération les droits culturels** des personnes. Le travail collectif consistera, alors, à établir, avec eux, une **liste de points de vigilance** à respecter pour répondre progressivement aux exigences des droits humains.

43) On peut, dès à présent, repérer des **balises minimales** nécessaires pour aller dans le sens d'un accompagnement de qualité.

La première est certainement que l'accompagnement soit respectueux des « *attachements* » des personnes à leurs origines culturelles. La **liberté culturelle de la personne est première** avec les droits culturels. Mais l'est tout autant, l'opportunité pour la personne d'élargir sa liberté de se référer à d'autres cultures, pour mieux faire humanité ensemble. L'accompagnement doit aussi être propice à des « *arrachements* » où se découvrent des voies « *d'interactions bénéfiques avec d'autres libertés culturelles* ». Au regard des droits culturels, la qualité de l'accompagnement des personnes se joue dans l'ouverture à ces **créolisations** du monde.

Une **seconde** balise porte sur l'attention portée à la **co-construction des accompagnements**. La personne, libre et digne, doit avoir sa place dans l'élaboration des processus d'accompagnement la concernant. Un effort s'impose pour qu'elle soit en mesure de négocier **son propre cheminement culturel**. Elle ne doit pas être contrainte de suivre un parcours établi à l'avance, comme dans un catalogue de produits de formation.

44) Aller dans ce sens, ne sera **pas si facile** ; nous l'avons bien vu dans les discussions.

D'abord, la personne est **libre de choisir sa culture**, mais, faute de connaître les références artistiques de qualité, elle peut parfaitement se satisfaire **d'accompagnements de médiocre valeur**. Son cheminement culturel sera probablement peu émancipateur, même si elle en est satisfaite !

La réflexion du groupe de travail devra préciser comment le temps de la co-construction des cheminements permet **d'éviter ce repli sur des identités culturelles figées**. Il est indispensable de construire une « *relation de reconnaissance mutuelle* » pour que la personne **accueille des ressources culturelles spécialisées qu'elle ignore mais qui sont indispensables** à un accompagnement de qualité.

De même, il faudra **lever l'incompréhension**, plusieurs fois, énoncée par des formateurs qui accompagnent des élèves dans des ateliers de pratiques artistiques. Ils ont pu s'imaginer qu'avec les droits culturels, chacun pourrait **faire ce qu'il veut librement** durant les cours, en l'occurrence tenir son pinceau ou sa guitare sans respecter les consignes du professeur ! Ici, particulièrement, il faudra faire preuve de vigilance. Il faudra s'assurer que toutes les parties prenantes aient compris que **le respect de la liberté et de la dignité des personnes vaut pour les accompagnés mais tout autant pour les accompagnateurs**. La responsabilité de chacun est à formaliser avec précision durant l'étape de la co-construction. Le groupe de travail s'intéressera particulièrement aux situations qui impliquent des « *amateurs* » dans leur relation avec les personnes investies d'une responsabilité artistique.

45) Enfin, il est certain que la co-construction de ces cheminements culturels ne va pas sans des **jeux complexes d'interactions** entre personnes **libres** et dignes. Il faudra accepter des **ajustements permanents** : par conséquent, les dispositifs devront certainement s'engager à favoriser les **discussions sur les écarts de sens et de valeur ressentis par les personnes accompagnées** .

Dans le même esprit, les personnes seront associées aux **évaluations**. Les dispositifs devront être capables de **promouvoir des évaluations publiques et partagées**. Les droits culturels sont avant tout **une école de démocratie** pour faire humanité ensemble ; la personne doit pouvoir prendre toute sa part dans la confrontation de ce qui fait sens et valeur pour elle et pour les autres.

46) Comment traduire, au mieux, ces balises du « cheminement culturel » des personnes dans la réalité variée des dispositifs d'accompagnement ? Telle sera la tâche du groupe de travail qui s'appuiera sur les réflexions déjà apportées par de nombreux volontaires comme sur l'expérience des organismes chargés d'accompagner des personnes qui voudront bien nous rejoindre dans cette seconde étape de la réflexion.

Compte tenu de l'ampleur de ces questions, il est sans doute possible que le groupe de travail sur les cheminements culturels de qualité se scinde en plusieurs équipes pour mieux apprécier les points de vigilance concernant l'accueil des personnes, les modalités de la co-construction ou les processus d'évaluation de la portée émancipatrice des accompagnements.

47) Qualité des cheminements professionnalisant en matière de liberté d'expression artistique

Dans cette réflexion à conduire sur les cheminements culturels de qualité, il faut souligner la place particulière des chemins où **la liberté artistique est** susceptible de conduire à la **professionnalisation des personnes**.

On observe, d'abord, que la Région Nouvelle-Aquitaine dispose **d'agences spécialisées**, qui dans leurs domaines disciplinaires, sont des accompagnateurs de personnes aspirant à faire reconnaître leurs projets artistiques par le milieu professionnel.

Ces agences sont des ressources culturelles importantes pour nombre d'équipes artistiques qui peuvent, ainsi, **déployer plus aisément leurs libertés et capacités créatrices**.

On constate, aussi, que cette responsabilité d'accompagnement d'artistes se **retrouve dans de nombreux projets professionnels** sous formes d'accueil en résidences, de compagnonnages, de collaboration entre compagnies, de mutualisations de moyens et autres modalités d'appui permettant aux artistes d'être mieux reconnus, par les marchés ou la politique publique.

Un groupe de travail pourrait, alors, proposer à tous ces organismes accompagnant les cheminements des artistes, de **formaliser les balises de leurs activités qui s'avèrent cohérentes avec les valeurs des droits culturels**. Il serait, alors, possible de faire des préconisations à la Région en vue de privilégier les accompagnements professionnels qui répondent **le mieux aux enjeux de développement des capacités des artistes et de leurs équipes**.

48) Le troisième chantier : les politiques publiques et les droits culturels

Les volontaires ont confirmé que leurs activités trouvent, souvent, leur place au sein de **politiques publiques diversifiées** : politiques territoriales d'attractivité, de cohésion sociale, politique de la Ville, politiques touristiques et économiques, politiques éducatives, politique de santé publique, etc... Ils apprécient cette **ouverture** à d'autres enjeux publics, même s'ils expriment leur **crainte d'être, parfois, instrumentalisés** lorsque leurs activités artistiques ne sont que des « **faire-valoir** » d'intérêts autres qu'artistiques et culturels.

En tout cas, on doit considérer que l'enjeu des droits culturels des personnes concerne **toutes les politiques publiques conditionnant le mode de vie des personnes**. Faire humanité ensemble passe par l'habitat, l'urbanisme ou la mobilité des personnes...

Notre réflexion n'a pas été en mesure d'aborder tout ce large spectre des actions publiques qui influent sur la reconnaissance des personnes. Restant fidèle à notre approche pas à pas, nous en resterons aux politiques publiques qui ont fait l'objet de contributions des volontaires et nous mettons en attente les autres politiques publiques faute de disposer, actuellement, de matériaux probants pour la réflexion collective.

49) Chacun a témoigné que, dans toutes les négociations avec des responsables publics, la culture est considérée comme un secteur d'activités, à côté de tous les autres. Or, nous avons vu précédemment qu'avec les droits culturels, l'approche sectorielle de la culture est inadaptée. L'enjeu culturel de faire humanité ensemble, avec la diversité des cultures des personnes, est « *global* ».

Le contraste avec la politique culturelle habituelle est **saisissant mais inévitable** : chaque politique publique doit s'assurer qu'elle prend au sérieux **les personnes comme êtres de culture donnant sens et valeur au monde, aux autres**, comme à elles-mêmes.

Il est clair que cette **approche globale est trop utopique** par rapport aux habitudes prises par les politiques publiques sectorielles, même lorsqu'elles prônent la transversalité. Notre chantier ne peut, donc, pas avoir l'ambition de bouleverser un tel « **ordre des choses** » ! Ainsi, nous limitons notre réflexion à quelques pistes de travail qui ont à voir avec les **responsabilités du Conseil Régional** et pour lesquelles les volontaires ont leur expérience et leur analyse à apporter pour mettre au travail les droits culturels.

On le redit : nous devons, uniquement, préconiser quelques **évolutions spécifiques à la Région Nouvelle-Aquitaine**. Notre réflexion collective n'a pas mission de porter sur les règles d'intervention de l'État, de l'Union européenne, des départements ou des communes. Ce sera à la Région de voir, ensuite, si elle **engage des discussions avec ses partenaires** pour faire évoluer des réglementations et des pratiques éloignées des exigences des droits culturels.

50) Politique territoriale

La première piste de travail la plus facile à expérimenter est certainement celle de la **politique territoriale régionale**.

Avec les droits culturels, chaque territoire est d'abord un **territoire d'humanité**, pas seulement un territoire d'emplois, de logements ou de capacités touristiques. Il doit, donc, être appréhendé en partant des personnes présentes et des **cultures qu'elles portent en elles**. Il s'agit, d'abord, d'identifier les manières de vivre et, avec les personnes, il faut établir ce qui a, pour elles, sens et valeurs.

51) Le groupe de travail devra, ici, porter son regard sur la manière dont les cadres d'intervention de la région sont attentifs à ces **caractéristiques culturelles** (au sens de l'Observation générale 21) de chaque territoire.

Comme beaucoup de régions, la Nouvelle-Aquitaine ne manque pas de territoires locaux qui savent affirmer la **spécificité de leur mode de vie**. Chacun a pu observer que ces spécificités culturelles sont intégrées au récit du territoire, notamment à de **fins d'attractivité touristique**, où est souvent vanté « **l'art de vivre ici** » !

Avec les droits culturels, sans tomber dans la caricature folklorique, il s'agit de **respecter ces spécificités** en les considérant comme des **libertés culturelles particulières** des personnes du territoire ; donc, de **toutes les personnes présentes sur le territoire**, pas seulement celles qui se réfèrent aux traditions locales.

Il conviendra de faire le point sur la manière dont les règlements d'intervention actuelle **respectent, protègent, soutiennent et valorisent toutes ces cultures présentes** dans les territoires.

52) Toutefois, l'enjeu d'une politique de droits culturels **n'est certainement pas d'enfermer des personnes**, et encore moins des communautés de personnes, dans une identité culturelle figée. La politique publique se doit de soutenir les **cultures du territoire pour qu'elles puissent mieux interagir et s'interconnecter** avec d'autres cultures, venues d'ailleurs.

Le groupe de travail vérifiera **comment ces interactions entre les cultures d'ici et d'ailleurs sont encouragées par les règlements d'intervention de la Région.**

53) Par exemple, si la politique territoriale se donnait comme objectif « *l'aménagement culturel du territoire* », avec l'idée d'apporter de l'extérieur, la bonne culture aux « gens d'ici » sans culture, (« les si méprisantes « *zones blanches de la culture* »), alors, il faudra lui opposer **un regard**

particulièrement critique : l'apport d'autres cultures sur le territoire ne peut pas être une « **injonction** » faite aux personnes de sortir de leur « **inculture** » !

Une politique de droits culturels doit, **d'abord, reconnaître la liberté culturelle des personnes** qui y vivent et considérer que ces personnes sont des « *ressources culturelles* ». C'est une **question universelle de respect des êtres d'humanité**. Dans ces conditions, l'implantation d'équipements artistiques venus d'autres cultures devrait être conçue comme une **possibilité pour les personnes d'élargir leurs propres libertés culturelles**, dans un **dialogue critique entre les porteurs de libertés** culturelles différentes. C'est l'un des acquis importants de nos discussions avec les volontaires qui **donne sens à leurs activités artistiques les plus pointues.**

54) Chaque territoire a **ses patrimoines**, faits de données historiques précises, de mémoires diverses, de récits multiples plus ou moins compatibles entre eux, ainsi que de projections sur le futur. Avec les droits culturels, l'approche patrimoniale est essentielle. Elle a été explicitée avec une grande clarté par **la Convention de Faro**, proposée par le Conseil de l'Europe pour valoriser le patrimoine en Europe.

Le groupe de travail aura alors pour tâche d'**examiner comment pourrait être mise en application ce cadre de réflexion de la Convention de Faro sur quelques territoires de la Nouvelle-Aquitaine.**

55) Le groupe de travail s'intéressera évidemment à des territoires de la ruralité, mais aussi aux **territoires urbains « sensibles »**.

La **Politique de la ville** est **intéressante à interroger** du point de vue des droits culturels : on sait bien que, dans les quartiers sensibles, se côtoient des personnes d'origines étrangères avec de faibles ressources, qui rencontrent des difficultés d'intégration. D'ailleurs, c'est souvent pour cette raison que les politiques territoriales se sont **penchées sur la « diversité culturelle »**, en désignant sous ce nom les différences de langues, de coutumes, de religions, présentes sur le territoire. La notion de « diversité culturelle » a été, ainsi, trop fréquemment utilisée pour **signaler cette présence d'étrangers pauvres** sur le territoire. On entend, alors, qu'il faut une politique publique pour résoudre les problèmes que pose cette « diversité culturelle », comme si, **avant qu'ils arrivent ici, il n'y avait qu'une seule et commune culture !**

Le chemin sera long pour convaincre qu'avec les droits culturels des personnes, la **diversité culturelle a un autre sens** : celui de **reconnaître chaque personne comme une ressource d'égale dignité pour la vie commune de l'Humanité**. Avec les droits culturels, chacun a une culture particulière qui n'est pas la même que son jumeau ou son voisin. Chacun a « *sa singularité irremplaçable* ». ¹⁰ Les **écarts entre les cultures** sont **partout** puisque aucune personne n'est réductible à une autre personne. La **diversité culturelle n'est donc pas une affaire « d'étranger »**

10- L'expression est de Paul Ricoeur dans « Soi-même comme un autre ».

et la reconnaissance des droits culturels non plus. La nécessité **d'agencer des libertés culturelles différentes sur le territoire est universelle**, même sans l'étranger !

Le groupe de travail aura, sans doute des difficultés à prendre en charge les conséquences d'une telle approche des droits de la personne. Il pourra, toutefois, **partir d'actions pratiques** de certains volontaires qui ont respecté le sens de la **diversité culturelle comme patrimoine commun de l'humanité**, et non comme présence visible de « *gens pas comme nous* » !

56) Politique de soutien à l'économie marchande

La deuxième piste de travail porte sur la politique publique de soutien aux entreprises. La Région et ses partenaires ont mission d'apporter des soutiens à la vie économique dans des conditions particulières, bien encadrées par la législation, notamment européennes sur les aides d'État.

Certaines aides visent des secteurs ou entreprises en difficulté, d'autres cherchent à promouvoir des dynamiques d'avenir autour des innovations de l'économie créative ou de la valorisation de l'Economie sociale et solidaire. Cette attention à la vie marchande se justifie, surtout, par l'importance des impacts de ces activités en matière de croissance, d'emplois au niveau régional et de compétitivité internationale.

Si ces politiques publiques de soutien à l'économie envisageaient de **prendre au sérieux les droits culturels des personnes**, les **exigences publiques seraient plus grandes**.

Au-delà des emplois, des chiffres d'affaires, des « *accélérateurs de compétitivité* » ou des effets d'attractivité économique induits, la préoccupation publique devrait être de garantir, aussi, **le respect des droits humains fondamentaux** par les entreprises bénéficiant d'une aide : les emplois créés devront veiller au **nécessaire respect de la dignité des salariés**, en matière de rémunération et de conditions de travail. De même, les entreprises devront assurer que leurs activités ne conduisent pas à des **mauvais traitements**, tant du monde humain que **du monde non-humain**. Elles devront, ainsi, s'engager à être **parties prenantes de l'enjeu collectif de faire « humanité ensemble »**.

Le groupe de travail devra s'employer à **regarder de près les règlements** d'intervention économique de la région. Il tentera de suggérer des **modalités de prise en compte progressive** des droits humains fondamentaux dans les entreprises aidées par la Région.

Dans cette voie, les pistes de travail sur **le statut social de l'entreprise** sont trop multiples pour que nous puissions toutes les envisager dans cette seconde étape de notre réflexion.

En revanche, nous pouvons contribuer plus particulièrement à la réflexion sur le soutien de la Région aux entreprises de **l'Economie sociale et solidaire ainsi qu'aux entreprises de l'économie créative**.

57) ESS et droits culturels

Les entreprises de l'ESS, par définition, affirment leur volonté d'être attentives à « **l'humain** » ; elles considèrent qu'elles doivent être **porteuses de valeurs d'humanité**.

Il paraît, donc, possible autant que nécessaire d'engager un **rapprochement avec les responsables régionaux** du soutien à l'ESS en vue de **renforcer la prise en compte des droits humains fondamentaux**, donc des droits culturels des personnes qui en font intégralement partie.

Ce chantier rapprochant « culture » et ESS est, aujourd'hui ouvert au niveau national. Il nous paraît bon que la Nouvelle-Aquitaine apporte sa contribution à cette réflexion qui est, sans doute, l'une des plus pertinentes pour inscrire l'utopie des **droits culturels dans la réalité de la vie économique**.

58) Economie créative et droits culturels

De manière plus générale, la Région doit pouvoir encourager **l'économie créative** tout en s'assurant que les **innovations** que ces entreprises proposent et les **nouveaux services** qu'elles inventent pour les consommateurs, sont **respectueux des droits humains fondamentaux**.

A l'heure des GAFAs et des Big Data, avec les usages massifs des données personnelles, l'enjeu du respect des droits des personnes est devenu massif ! Il est donc nécessaire que nous ouvrons une **piste de travail** pour déterminer en quoi les entreprises créatives, et autres start-up, **participent du développement des libertés et des capacités d'autonomie** des personnes ! La piste de travail pourrait consister à élaborer un « **test d'humanité** », une **sorte d'engagement éthique**, qui permettrait d'apprécier comment les **dynamiques économiques** de ces entreprises aidées par la Région font preuve de vigilance pour respecter les droits humains.

Avec certains volontaires, nous avons constaté que ce chemin était déjà énoncé, par exemple, dans le contrat de **filère des musiques actuelles** ou pour les **galeries d'art du premier marché**.

Il faudra probablement, aussi, interroger le programme d'accompagnement « **Nouvelle-Aquitaine Accélérateurs** » *qui aide les entreprises dynamiques à franchir un cap supplémentaire pour devenir de véritables locomotives sur le territoire et des leaders à l'international* » pour voir comment « *ce dispositif d'excellence* » l'est **du point de vue de la mise au travail des droits humains fondamentaux** et des droits culturels des personnes, en particulier.

59) Politique éducative et de formation

La troisième piste de travail concerne la politique éducative et de formation en matière culturelle.

Concernant l'éducation des enfants, l'articulation entre « culture » et « éducation » est un chantier de longue date qui se traduit par des **consignes définies par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture**. Chacun peut remarquer que le cadre national est surtout concerné par **l'éducation aux arts**, portée par des professionnels de l'éducation et des professionnels des disciplines artistiques. Il est clair que ce partenariat entre les deux ministères n'est **pas suffisant** par rapport aux **ambitions culturelles de l'Observation générale 21** et, plus largement, des droits culturels.

Au niveau de la Nouvelle Aquitaine, la **Conférence Territoriale de la Culture** a abordé la question de l'Education artistique et culturelle (EAC) de manière « **transversale** ». Cette réflexion fait référence aux droits culturels ; toutefois, elle les réserve aux « populations ». Il paraît donc opportun de **suggérer d'initier un groupe de travail spécifique** qui, partant du travail réalisé par la Conférence territoriale et les services dédiés de la Région, ferait **le lien avec l'approche globale** des droits culturels développée dans la présente note.

Par ailleurs, dans le domaine de l'enseignement supérieur, les lois MAPTAM et NOTRe ont conforté et renforcé le rôle de la Région, reconnue comme un interlocuteur privilégié de l'Etat et comme le chef de file de l'intervention des collectivités territoriales, sans compter que depuis 2004, la Région est chargée des **formations sanitaires et sociales**. Enfin, la loi Formation professionnelle du 5 mars 2014 a achevé le transfert de la compétence « formation » à la Région.

Dans ce cadre, un groupe de travail au sein des services de la Région Nouvelle-Aquitaine pourrait prendre en compte **la question des droits culturels dans les différentes formations** impliquant la Région, aussi bien dans les champs professionnels du médical et du social que dans les formations spécifiques telles que celles mises en œuvre pour les détenus ou les personnes en situation d'illettrisme.

60) De manière plus ponctuelle, les volontaires ont fait écho au soutien qu'apporte la Région Nouvelle-Aquitaine au « festival » annuel des lycéens.

Les discussions ont montré que les volontaires avaient un regard contrasté sur ce projet. Les uns ont mis en évidence la dimension positive du soutien aux projets des lycéens. Ainsi, en référence aux droits culturels, il est remarqué que les lycéens ont été bien **accompagnés** par des spécialistes des domaines, notamment artistiques, qui les intéressent. De même, le projet a permis d'établir des « **interactions bénéfiques** » entre des cultures différentes ; il a accordé du temps pour mettre en relation les cultures des uns avec les autres. Le **compagnonnage** n'a pas été défini sur catalogue ; il a pu se négocier entre lycéens et professionnels.

D'autres volontaires ont été **volontiers critiques**, faisant apparaître plutôt que les lycéens ont été rassemblés dans des lieux, **sans concertation** avec les équipes artistiques, et avec **peu d'interactions** avec d'autres élèves.

Ces regards différents légitiment, à eux seuls, la nécessité d'un **groupe de travail particulier pour étudier les préconisations que nous pourrions formuler à propos du festival des lycéens**. Pour répondre aux finalités d'une approche par les droits culturels, le groupe de travail s'intéressera aux **temps d'élaboration de relations de qualité** entre les lycéens et les équipes artistiques. Il aura à suggérer des modalités d'organisation permettant aux lycéens d'inscrire leurs activités dans des **cheminements** favorisant le développement de leur **liberté effective et de leur capacité à agir en autonomie**, dans et hors du lycée.

61) Dans le même esprit, il est concevable de proposer un groupe de travail qui suggérerait une meilleure **prise en compte des apports des lycéens à la vie culturelle**. En référence aux droits culturels, il s'agirait de considérer que les « **jeunes générations** » sont, aussi, porteuses de « *culture* » (au sens de l'Observation générale 21) dont la valeur et le sens peuvent **échapper aux générations précédentes**. L'histoire des musiques, des jeux vidéos, des bandes dessinées le montre suffisamment, et, aujourd'hui, nul ne peut être indifférent aux **usages des réseaux sociaux, au codage numérique ou aux pratiques des jeux en ligne**.

La finalité des droits culturels étant de faire un peu mieux humanité ensemble, le groupe de travail s'attachera à préciser dans quelles **conditions** des lycéens pourraient **devenir, eux-mêmes, promoteurs et facilitateurs de débats** mettant en **dialogue toutes ces libertés culturelles**. Avec les droits culturels, ces **discussions publiques** devront être **balisées par le référentiel** commun des droits humains fondamentaux pour rendre possible la confrontation pacifiée entre les libertés culturelles des lycéens, autant entre eux et avec d'autres personnes. Le groupe de travail tentera de **formaliser des préconisations** en vue de rendre possibles des **expérimentations** dans quelques lycées volontaires, avec un soutien particulier de la Région.

62) Par ailleurs, dans le domaine de la **formation professionnelle artistique supérieure**, des volontaires ont souhaité rappeler les enjeux des droits culturels.

Certes, le cadre de ces formations est défini par l'État mais, au vu de nos discussions, des **évolutions ont été suggérées par des volontaires pour répondre à l'impératif de la « diversité culturelle »**. C'est particulièrement le cas de la formation musicale où nos discussions ont montré la **nécessité de prendre en compte la vaste palette des expressions musicales de groupes**, si présentes dans le vaste territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Au nom des droits culturels, il serait dommage que ces formations de professionnels de la musique soient **trop indifférentes aux « musiques actuelles »**, issues de longue date du territoire ou venues d'ailleurs.

63) La Politique de la santé

Le quatrième terrain est celui de la politique publique de la santé. Des discussions avec des volontaires, professionnels de la santé, il ressort que la politique de la **santé publique est beaucoup plus attentive à la personne que les politiques culturelles**. La reconnaissance des éléments culturels qui touchent à l'alimentation, aux choix spirituels de la personne ainsi qu'au respect de ses droits à la connaissance de sa situation médicale est nettement affirmée. Avec des personnes en situation de soin, les projets culturels n'ont de sens que s'ils **sont extrêmement attentifs au respect de la dignité**. Cet enjeu premier des droits culturels fait partie de la **responsabilité des professionnels de santé autant que des intervenants artistiques**.

Ainsi, le groupe de travail a fait observer que la responsabilité vis-à-vis de la personne devrait être, **solidairement, partagée par tous** : avec les droits culturels, et les impératifs de relation de qualité qu'ils impliquent, **l'intervenant extérieur ne peut pas être considéré comme « un prestataire de service »**. Il doit veiller, à chaque instant, à **entretenir une relation de dignité avec les personnes** et s'assurer, avec les autres parties prenantes, que les **interactions culturelles qu'il propose sont adéquates, acceptables et adaptées aux patients et aux soignants**.

Ces interactions culturelles sont subtiles et délicates. Elles appellent moins la prestation d'un service prédéfini qu'une **relation attentive aux capacités de progrès de personnes ayant perdu une partie de leur autonomie**. La **dimension de réciprocité** paraît, ainsi, essentielle, pour que la personne en situation de soin conserve son autonomie et que tout effet de domination soit évité. Ce sont bien là des préoccupations que **toutes les parties prenantes doivent partager**.

La piste de travail s'en déduit : il paraît nécessaire de mettre en place des **espaces de co-construction des projets** pour prendre la mesure de la complexité des interactions entre les cultures. C'est même l'instauration **« d'espaces partagés d'expression des libertés culturelles »** qui est préconisée dans les établissements de soin.

En effet, avec les droits culturels, il faut considérer que les **personnes en soin**, comme les **personnes qui travaillent** dans les établissements de soin, sont, chacune, des **ressources culturelles pour les autres**. Aucune ne peut voir sa liberté culturelle confisquée, surtout au sens où l'Observation générale 21 entend l'enjeu culturel de **« faire humanité ensemble »**. Tout projet doit, donc, prévoir ces moments de **négociations entre ces cultures** pour établir un *protocole d'action où chacun a sa responsabilité et sa part culturelles*.

Avec les droits culturels, les **conventions qui encadrent les actions culturelles dans les établissements de soin** devront évoluer. Il paraît nécessaire que le **pilotage associe toutes les**

parties prenantes : les services de l'Etat comme de la Région, mais, aussi, les acteurs de la coopération en matière culturelle et de santé.

Il faudrait, par exemple, s'interroger sur la pertinence des appels à projets qui **confisquent le temps nécessaire à construire** la relation entre les parties-prenantes. Il s'agirait plutôt de favoriser les dispositifs qui prévoient **de financer les temps de discussion** conduisant chaque partie prenante à s'engager **publiquement sur les responsabilités qu'elle prend** en matière de respect des droits culturels des personnes, notamment sur sa contribution aux **évaluations publiques et partagées**.

Des préconisations pour faire évoluer le **cadre conventionnel** de la politique publique seront élaborées par le groupe de travail pour répondre à ces conditions de mise au travail des droits culturels des personnes.

64) Amender, compléter, s'engager

Il est certain que les nombreux échanges avec les volontaires ont permis une **grande diversité de réflexions** que nous n'avons pas pu reproduire dans son intégralité. Il y a aussi des domaines de réflexion que nous n'avons pas couverts (par exemple culture et prisons, culture et coopérations internationales, Télévision régionale...). Sans compter les dispositifs importants pour la vie culturelle sur lesquels la Région n'a pas la main et qui relèvent des autres collectivités, de l'État ou de l'Union européenne.

C'est pourquoi l'équipe de pilotage a demandé aux **volontaires de procéder aux amendements et compléments** qui leur paraissent nécessaires pour affiner les propositions de chantiers et de groupes de travail figurant dans la première version de cette note.

L'argumentation a ainsi été amendée et la liste des groupes de travail **complétée, à la suite des retours écrits et des rendez-vous en présence** organisés pour échanger sur les points d'amélioration du texte. Ces rendez-vous ont eu lieu **le 23 avril à Limoges, le 25 avril à Bordeaux, le 26 avril à Poitiers**.

Le présent document constitue la version finale de la note préparant la seconde étape de la réflexion collective sur les droits culturels des personnes. Il a été présenté , en séance ouverte à tous les volontaires, **le 29 mai 2018 à Poitiers**.

Sur cette base, les **volontaires pourront s'engager dans les groupes de travail qui répondent à leurs préoccupations** et la seconde étape de notre réflexion collective pourra démarrer pour se conclure en Décembre 2018 par des préconisations d'évolution des cadres d'intervention de la Région Nouvelle- Aquitaine.

Le groupe de pilotage

Eric Correia
Jean Michel Lucas
Aline Rossard

3 chantiers

17 groupes de travail

A. L'exigence de qualité des relations entre les cultures des personnes (30)

1. Qualité de la relation avec les « publics » (31)
2. Qualité de la relation avec les bénévoles (32)
3. Qualité de la relation interne aux organisations (33)
4. Qualité de la relation avec l'artiste (34-35)
5. Qualité de la relation avec les personnes indifférentes (36)
6. Qualité de la relation avec des projets « inédits » (37)
7. Relation de qualité entre genres (38)

B. La qualité des cheminements culturels de la personne (39-40-41)

8. L'accompagnement de qualité (42-46)
 - Respect « attachement » « arrachement »
 - Co-construction des accompagnements
 - La Responsabilité de chacun
 - Les dispositifs d'ajustement
 - Les processus d'évaluation publique et partagée
9. Qualité des cheminements professionnalisant en matière de liberté d'expression artistique (47)

C. Les politiques publiques et les droits culturels (48-49)

10. Politique territoriale (50-53)
11. Patrimoines et convention de Faro (54)
12. Territoires de la ruralité et territoires urbains « sensibles » (55)
13. Politique de soutien à l'économie marchande (56)
14. ESS et droits culturels (57)
15. Economie créative et droits culturels (58)
16. Politique éducative et de formation (59 -62)
17. La Politique de la santé (63)

Note de septembre 2017

Présentation de la démarche et de la méthode des
« carottages »

Présentation de la démarche

« Volontaires pour les Droits culturels »

initiée par la Région Nouvelle Aquitaine

par Eric Correia, Jean-Michel Lucas et Aline Rossard
à la suite de la réunion du 13 septembre 2017
à Poitiers, Maison de la Région

- 1) La législation française en matière culturelle a changé : elle exige maintenant que les collectivités et l'Etat définissent et conduisent leurs politiques culturelles dans le respect des droits culturels des personnes.¹
- 2) La référence aux droits culturels provient de textes internationaux sur les droits humains fondamentaux que la France s'est engagée à inscrire dans sa législation interne.
- 3) Il n'échappe à personne que ces textes sont méconnus. C'est pourquoi la Région Nouvelle Aquitaine a décidé d'engager une réflexion collective préalable à la mise en œuvre de la nouvelle législation. Cette démarche de réflexion est co-pilotée par Eric Correia, Conseiller régional, délégué aux droits culturels et à l'économie créative et Jean Michel Lucas, accompagnés d'Aline Rossard, de la Ligue de l'enseignement, et des services de la Direction de la culture de la Région, notamment en son sein, Luc Trias
- 4) Dans ce cadre, il est apparu raisonnable de donner du temps à cette réflexion qui se déroulera de Septembre 2017 à Décembre 2018.
- 5) Pour que les mesures à prendre soient en phase avec la réalité des acteurs, la démarche associe des volontaires qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion collective.
- 6) Un appel à volontariat a été lancé en Avril 2017 qui a donné lieu à plus de 50 réponses de volontaires. 13 se sont vu attribuer une subvention de la région pour conduire un projet spécifique. Les autres ont accepté de puiser dans leur expérience pour nourrir la réflexion de tous.

1 Les deux lois qui font référence aux droits culturels sont

- a) la loi NOTRe article 103 : « *La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.* »
- b) la loi LCAP , article 3 :« *L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.* »

D'autres acteurs volontaires acceptant la méthodologie de la démarche proposée ici, pourront contribuer, à leur mesure, à cette réflexion au fur et à mesure de sa progression. Pour ce faire, des rencontres avec eux sont envisagées à la demande.

7) La réflexion collective repose sur une ambition précise : il s'agit de proposer à la Région un ensemble de recommandations garantissant que ses règlements d'intervention soient à la fois cohérents avec la nouvelle législation sur les droits culturels et adaptés aux pratiques effectives des acteurs.

8) Pour parvenir à cet objectif, la réflexion collective s'appuie sur les textes internationaux de référence. Pour faciliter les discussions, deux textes officiels ont été retenus comme balises communes à tous les volontaires : un texte qui porte sur l'obligation pour les responsables publics de garantir la liberté des personnes de participer à la vie culturelle. Il s'agit de « l'Observation générale 21 » du comité de suivi du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) ². Ce texte est largement inconnu des acteurs de la politique culturelle ; il est pourtant essentiel puisqu'il fournit le sens des engagements de la France en matière de participation à la vie culturelle !

Le second texte est le rapport sur « le droit à la liberté artistique et de création », rédigé par madame Shaheed, ³ en tant que rapporteuse spéciale pour les droits culturels à l'ONU.

9) Pour compléter la réflexion, les échanges s'appuieront, aussi, sur la Convention de Faro du Conseil de l'Europe ⁴ concernant la mise en valeur du patrimoine, ainsi que sur la Déclaration de Fribourg. ⁵

10) Il n'échappe à personne que les textes-cadres sont écrits dans un langage diplomatique, très différent de celui auquel les acteurs français sont habitués en matière de politique culturelle. Leur compréhension n'est, donc, pas toujours très aisée.

11) D'autre part, au-delà des mots, les préoccupations sont différentes. En effet, les droits culturels sont indissociables des droits humains fondamentaux ⁶ et l'enjeu majeur de la politique culturelle est

2 Voir https://www.google.com.ua/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjPdjY967WAhULPFAKHZhJBv0QFggsMAE&url=http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/gc/E-C-12-GC-21_fr.doc&usg=AFQjCNEouLIWvMGk4D8-JNSwbAk18_qyQ

3 Voir https://www.google.com.ua/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwiiiIeW-K7WAhVPL1AKHZUUByMQFggI MA A&url=http://on-the-move.org/files/Shahed_FR.pdf&usg=AFQjCNF4q1m94jcxBUNcbuDhhwFQ2Y-QzA Rpt

4 https://www.google.com.ua/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwidtqbF-K7WAhUPKVAKHWZtCZYQFggI MA A&url=http://www.coe.int/web/culture-and-heritage/faro-convention&usg=AFQjCNGtzs_p9TMXQBPsXVZz-gD47uxYg

5 voir <https://www.google.com.ua/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0ahUKEwiV-c7q-K7WAhUQombQKHfywDBoQFggvMAE&url=http://droitsculturels.org/blog/2012/06/20/la-declaration-de-fribourg/&usg=AFQjCNEUHsEibqSyUiU9rezSGYf-A7GJug>

6 -Ce principe de globalité a été nettement affirmé lors de la conférence de Vienne en 1993 dont la Déclaration finale, adoptée par les représentants de 171 États indique clairement dans son point 5 : « *Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales* ».

l'accès des personnes (artistes compris!) à plus de « liberté effective ».

Il s'agit surtout de viser le développement des « capacités des personnes à accéder à l'autonomie», dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. On ne rappellera jamais assez que, dans le référentiel des droits culturels, faire culture, c'est permettre aux personnes d'exprimer leur relation d'humanité aux autres.

12) Cette évolution des préoccupations publiques en matière culturelle n'est pas toujours bien comprise, sinon acceptée. En tout cas, elle interroge, particulièrement sur les conséquences concrètes d'une politique des droits culturels pour les acteurs.

13) C'est pourquoi la réflexion collective doit à la fois s'employer à assimiler le référentiel des droits culturels et, tout autant, à échanger sur les impacts possibles sur les pratiques des acteurs.

14) Pour engager cette démarche de réflexion, la méthode suivante a été proposée aux volontaires

15) Il est demandé à chaque volontaire d'apporter sa contribution à la réflexion sur un ou plusieurs volets du référentiel des droits culturels. Il n'est pas proposé d'embrasser l'ensemble des facettes des textes sur les droits culturels, seulement de creuser un aspect particulier des questions évoquées par l'Observation générale 21 et le rapport Shaheed.

16) Chaque volontaire sélectionne, dans sa pratique, une ou deux questions qui le préoccupent. Il souhaite savoir comment cette partie de son expérience s'inscrit dans le référentiel des droits culturels ; il veut, aussi, apprécier à quelles conditions précises une politique de droits culturels pourra être positive pour l'activité à laquelle il tient particulièrement.

17) L'idée est, alors, de travailler par « **carottage** » en concentrant le travail de chacun des contributeurs, sur un ou deux points pour lesquels son expérience de terrain sera précieuse pour la réflexion collective.

18) Chaque carottage sera interrogé en prenant comme références communes les textes de l'Observation générale 21, du rapport Shaheed, de la convention de Faro et la déclaration de Fribourg.

19) Les volontaires sont suffisamment nombreux pour penser que le retour des carottages couvrira la plus grande partie des préoccupations des droits culturels évoquées dans les textes de référence. Ainsi, par la discussion à partir des préoccupations de terrain de chacun des volontaires, la réflexion collective pourra cerner les conditions d'une application aussi bonne que possible de la nouvelle législation sur les droits culturels.

20) Cette dynamique confrontant « le terrain » et les « principes » conduira, ensuite, après discussion collective, à sélectionner les questions prioritaires qui apparaîtront essentielles.

21) À partir de ce choix des priorités, la réflexion collective prendra le temps de formaliser les recommandations à faire à la Région afin qu'elle applique la législation sur les droits culturels d'une manière qui réponde à des préoccupations concrètes qui sont peu prises en compte actuellement.

22) Il restera une étape délicate qui sera de proposer la rédaction précise de règlements d'intervention de la Région, sous une forme administrative adéquate.

23) Car, c'est bien à cela que la réflexion collective doit aboutir : traduire dans l'action publique,

NOTE de Présentation de la démarche « Volontaires pour les droits culturels » initiée par la Région Nouvelle-Aquitaine au 20 septembre

conformément à l'Etat de droit, la meilleure manière de garantir le respect des droits culturels des personnes.

24) Nous avons dégagé de l'ensemble des textes de référence des droits culturels des questions essentielles que nous avons essayé de traduire dans des termes communément en usage chez les acteurs des politiques culturelles. Cette sélection des questions clés nous conduit à proposer 18 carottages.

25) Chacun choisit un ou plusieurs carottages dans cette liste en veillant à apporter au groupe de réflexion, une contribution aussi détaillée que possible. L'objectif final étant de faire évoluer des textes réglementaires, il est essentiel que chacun enrichisse la réflexion en précisant les textes actuels qui auront à évoluer : statut des associations et coopératives, règlement intérieur, conventions avec des partenaires, contrats de vente ou d'achats, contrats de travail, mais aussi documents de communication, bilans, selon l'objet du carottage.....

26) Il ne faut pas s'étonner que les carottages se croisent, se complètent, se chevauchent : les droits culturels, au sein de l'ensemble des droits humains fondamentaux, relèvent d'une approche globale qui n'est dissociée, ici, que pour des raisons de méthodologie. Le retour des carottages fournira une base concrète pour partager ensuite l'approche globale nécessaire.

27) Avec cette méthode des carottages, chacun peut entrer dans la réflexion, à sa main.

De ce point de vue, plusieurs acteurs qui n'ont pas répondu à l'appel à volontaires pourront facilement apporter leur contribution à la réflexion collective. Nous serons, bien entendu, à leur disposition pour leur présenter les enjeux, la méthode et les espoirs du travail engagé ensemble.

28) Voici les 18 carottages :

Carottage N° 1 : La liberté artistique

Vous avez vécu une situation où la liberté artistique a été réduite ou même refusée ; vous pensez qu'une approche par les droits culturels aurait permis de mieux résoudre le problème.

Pour permettre la réflexion collective, vous retracez la situation que vous avez vécue et vous communiquez les documents qui retracent les positions des protagonistes.

Quels souhaits formulez-vous pour éviter que se reproduise une telle situation de restriction de la liberté artistique ?

Carottage N° 2 : La programmation artistique

Votre organisation est reconnue par vos financeurs pour la qualité de sa programmation artistique et vous vous demandez quels pourraient être les impacts sur vos activités, d'une approche par les droits culturels.

Pouvez-vous décrire le processus de décision conduisant à la programmation des artistes. Qui détient la responsabilité de choisir les artistes, comment les choix sont validés, évalués ?

Quels sont les dispositifs qui conduisent à la reconnaissance de la qualité de vos activités artistiques ? Comment devrait-il évoluer à votre avis ?

Carottage N° 3 : Les négociations partenariales

Vous souhaitez faire état de dispositifs de négociation avec des partenaires (publics ou privés) qui vous paraissent exemplaires par rapport à l'approche de droits culturels.

Pour nourrir la réflexion collective, pouvez – vous décrire le contexte territorial des partenariats, les arguments communs aux différentes parties prenantes, les étapes les plus difficiles de la négociation, les résultats attendus et leur mode d'évaluation ?

Quelle leçon tirez- vous de cette négociation qui pourrait renforcer une politique de droits culturels ?

Carottage N° 4: Les nouveaux (et autres) « publics »

Vous avez la volonté de vous adresser à d'autres personnes que les publics habituels de vos activités.

Comment organisez- vous en pratique vos relations avec ces personnes ? Quelles manières de faire avez- vous expérimentées. Pouvez-vous communiquer à la réflexion collective les documents qui accompagnent votre approche et celle de vos partenaires ? (conventions de financement, protocoles de coopération, documents de communications, bilan d'activités,..)

Carottage N° 5 : L'hostilité

Vous avez été confronté à la réaction de personnes qui se sont montrées hostiles à vos activités.

Vous souhaitez aborder cette question avec le groupe, en prenant appui sur les principes de base des droits culturels .

Pouvez-vous décrire la situation vécue, fournir les documents traduisant ces hostilités et les modalités mises en œuvre pour résoudre (ou non) le conflit ?

Que faudrait-il imaginer pour éviter de telles situations ?

Carottage N° 6: L'indifférence

Vous accordez de l'importance aux personnes qui, sur votre territoire d'implantation, sont indifférentes à vos activités ; vous pensez avoir pris des initiatives qui ont permis de modifier cette absence de relations. Quelles sont ces initiatives ?

Quelles leçons pensez-vous que le groupe de réflexion devrait tirer de votre approche ?

Carottage N° 7 : Les discriminations

Dans votre terrain d'expérience, comment agissez-vous pour contribuer à la réduction des discriminations ? Pas seulement des discriminations culturelles ?

En quoi estimez-vous important d'en parler au groupe de réflexion ?

Quelles sont les difficultés que vous rencontrez pour faire place à la liberté culturelle des personnes discriminées qui souhaiteraient prendre part à vos activités ? Notamment, quelles difficultés rencontrez-vous pour répondre aux droits des personnes en situation de handicap

Quels dispositifs publics seraient souhaitables, à vos yeux, pour que vous puissiez mieux contribuer à réduire les discriminations culturelles ?

Carottage N° 8 : La réponse aux « besoins culturels »

Votre organisation est attentive à programmer des artistes qui répondent aux identités culturelles des personnes.

Souhaitez-vous parler de votre approche avec le groupe de réflexion ? Quelles sont les dimensions que vous jugez positives de votre approche ? Avez-vous fixé des limites à ne pas franchir ?

Pouvez-vous communiquer les documents internes qui encadrent cette activité et indiquez en quoi l'approche par les droits culturels pourrait la renforcer ?

Carottage N° 9 : Solidarité avec d'autres cultures

Il vous est arrivé de défendre, publiquement, des personnes (artistes ou groupes sociaux) dont la culture ne fait pas du tout partie des références artistiques ou culturels de votre organisation ?

Quels arguments vous ont convaincu d'intervenir ? De quelle manière avez-vous manifesté votre solidarité ?

En quoi une approche par les droits culturels devrait prendre en compte de telles solidarités ?

Carottage N° 10 : L'usage de la langue

Vous avez l'habitude de travailler avec des personnes qui pratiquent d'autres langues que le français et vous pensez qu'avec une approche par les droits culturels, votre expérience serait, sans doute, mieux prise en compte ?

Pouvez-vous nous communiquer les documents qui rendent possibles et souhaitables les usages de langues différentes dans vos activités ? (ou à l'inverse des décisions qui restreignent les usages libres de la langue) .

Carottage N° 11 : La formation (la transmission)

Votre organisation se consacre à la formation (la transmission) et vous souhaitez évoquer vos initiatives sur deux axes importants pour les droits culturels :

*) les discussions préalables à la mise au point du programme, y compris avec les personnes en formation.

*) Les apports culturels des personnes à ces activités de formation.

Pouvez-vous décrire la manière dont vos formations s'organisent pour encourager les interactions entre les personnes ?

Et préciser les préconisations qui vous permettraient de faciliter la réalisation de vos projets.

Carottage N°12 : L'accompagnement des personnes

Si vous avez des pratiques élaborées d'accompagnement des personnes, pourriez-vous évoquer avec le groupe les modalités de leurs mises en œuvre (finalités, négociations, protocoles de suivi et d'évaluation, soutien public..) ?

Sur quels points forts, souhaitez-vous faire des préconisations qui pourraient s'inscrire dans une politique de droits culturels ?

Carottage N° 13 : La valorisation des Patrimoines

Comment votre organisation envisage-t-elle d'intervenir pour développer la liberté des personnes de prendre part à la vie culturelle en valorisant leur patrimoine propre ? (référence à la Convention de Faro , à la

NOTE de Présentation de la démarche « Volontaires pour les droits culturels » initiée par la Région Nouvelle-Aquitaine au 20 septembre

convention Unesco sur le patrimoine culturel immatériel..).

Quelles préconisations feriez-vous pour faciliter ce travail collectif ?

Carottage N°14 : L'évaluation

En quoi estimez vous que votre organisation est exemplaire (ou perfectible) en matière d'évaluation de vos activités ?

Acceptez-vous de discuter de vos dispositifs d'évaluation pour dégager en quoi l'approche par les droits culturels, fondée sur les évaluations ouvertes et partagées pourraient mieux répondre à vos préoccupations ?

Carottage N°15 : Les relations économiques

Vous considérez que votre activité relève d'une économie hybride empruntant, à la fois, à des ressources publiques et privées et reposant sur un fort engagement de personnes qui contribuent à la réussite de vos projets (bénévoles, volontaires, donateurs, réciprocité ..)

En quoi estimez-vous que les droits culturels seraient favorables au développement de votre économie ?

Carottage N°16 : La gouvernance

Vous avez constaté la nécessité de faire évoluer la gouvernance de votre organisation.

En quoi les droits culturels pourraient-ils répondre, de manière pertinente, à vos préoccupations ?

Carottage N°17 : La coopération

Vous tenez à développer une politique de coopération entre citoyens, innovante et porteuse de valeurs qui permettrait de construire un projet culturel partagé et collectif. Pouvez vous en parler en faisant ressortir les conditions nécessaires pour y parvenir ? Quels sont les freins à la coopération que vous avez constatés, qu'il conviendrait de lever ou de réduire ?

Carottage N°18 : L'obligation de respecter

Garantir le respect des identités culturelles des personnes est un principe de base dans le cadre des droits culturels. Avez-vous eu l'occasion d'être confronté à des difficultés d'application de ce principe, notamment de la part de personnes ou de groupes revendiquant le respect de leur identité culturelle mais peu soucieux de respecter celle des autres ?

Avez vous des exemples précis de mesures prises pour garantir le respect et à la protection des différentes cultures des personnes présentes sur votre territoire ?

29) Dans un premier temps, les volontaires sont appelés à sélectionner le ou les carottages qui répondent le mieux à leurs centres d'intérêt. Ils feront connaître leur choix lors d'une réunion qui aura lieu

- 1) le 29 Septembre pour les volontaires proches de Limoges
- 2) le 2 Octobre pour les volontaires proches de Bordeaux,
- 3) le 5 Octobre pour les volontaires proches de Poitiers

NOTE de Présentation de la démarche « Volontaires pour les droits culturels » initiée par la Région Nouvelle-Aquitaine au 20 septembre

30) D'ici cette date, chaque volontaire est à même de demander toute précision utile à leur choix, auprès d' Aline Rossard ou Jean Michel Lucas.

31) Une fois rassemblés les choix des volontaires, nous prévoyons de proposer des regroupements par thématique pour affiner la réflexion, avant de passer aux deux autres phases de la démarche : la détermination des chantiers prioritaires (février à juillet) puis leur traduction en terme de projets de règlements d'intervention (juillet à Décembre).

32) En toute hypothèse, pour réduire les déplacements des volontaires, nous privilégierons les échanges par écrit, pour réserver les réunions en présentiel aux questions appelant des discussions de principe.

33) Il est probable que de nouveaux volontaires souhaiteront apporter leur contribution. Ils s'intégreront alors au fur et à mesure de la démarche.

34) Les volontaires organisés en réseau peuvent à tout moment solliciter l'équipe de pilotage pour l'information et l'animation de séances de travail interne au réseau.

35) L'ensemble de la démarche est expérimental et, par conséquent, si nécessaire, elle appellera des ajustements à la demande des volontaires ou du groupe de pilotage.

36) Contacts du groupe de pilotage :

Jean Michel Lucas : jmlucas285@orange.fr / tel 09 51 17 24 40

Aline Rossard : arossard@liguenouvelleaquitaine.org /tel 05.49.88.90.68 / 06.84.13.15.16

Luc Trias : droitsculturels@nouvelle-aquitaine.fr / 05 57 57 74 98

Des écrits de Volontaires

Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin

Le « Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin » a pour but de permettre une meilleure connaissance et appropriation des territoires de la région Limousin au travers des musiques traditionnelles et des culturels qui y sont liées.

L'Association entend ainsi contribuer à la découverte du patrimoine vivant du Limousin ainsi qu'au développement des échanges entre les personnes, les associations et les acteurs professionnels investis dans le développement et la promotion de leur territoire.

Carottage n°13 : La valorisation des Patrimoines

Par Ricet GALLET

*Texte d'origine, tel que rédigé dans l'appel à manifestation d'intérêt Event Tech
Décembre 2017*

A partir de ressources sonores liées aux collectages réalisés dans les années 1970 et traitées par le Centre régional des musiques traditionnelles (CRMTL), à partir de collectages contemporains autour de la mémoire de ce territoire et des communes qui le composent, le CRMTL propose un circuit autour de la mémoire, de la musique et notamment de la chanson traditionnelle sur le territoire du Pays de Tulle. Ce projet porte le nom de *"Chemins de mémoire"*. Ce circuit comportera un parcours principal, à effectuer en voiture ou à consulter dans sa version numérique en ligne sur un choix, dans la première étape du projet, d'une dizaine de communes, essentiellement sur le canton de Seilhac/Treignac.

De ce circuit principal découleront des circuits plus courts, pédestres ou numériques, sur des sujets précis liés à l'histoire de chaque commune traversée. La dimension numérique de ce circuit sera associée à des panneaux fixes, sur lesquels des QR codes renverront aux contenus numériques à consulter en local sur smart-phones ou sur tablettes numériques et/ou à écouter au casque. Ces panneaux fixes permettront de donner accès à des contenus complémentaires aux contenus numériques : photos, paroles, de chansons, portraits des informateurs, éléments historiques, etc. Ces circuits pourront être construits en parallèle pour s'adresser aux adultes et aux enfants. Des circuits spécifiques pour les enfants, dans une démarche de co-construction, participative, seront créés, une partie des contenus pouvant aussi être réinterprétés par les enfants. Un travail intergénérationnel sera ainsi envisagé avec les enfants des écoles primaires et du collège de Seilhac auxquels le CRMTL s'adresse déjà, en lien avec des informateurs-collectés de la génération de leurs grands-parents ou arrière-grands-parents.

Ce projet est conçu pour se dérouler en plusieurs phases, selon une logique de cercles concentriques. Une première étape concernerait ainsi les communes de Saint-Clément autour de la thématique de la pomme et du verger conservatoire, d'Orliac-de-bar autour de la forge et d'un futur centre d'interprétation du paysage, Le Lonzac autour des foires agricoles importantes, Chamboulive-Vimbelle sur le sujet de l'eau et des moulins, Saint-Augustin autour de la reprise en régie municipale d'un bar-restaurant, Saint-Salvador autour du sculpteur Antoine Paucard et Seilhac.

Chemins de mémoire, parcours de valorisation de la mémoire est conçu comme un objet culturel, artistique, avec un choix éditorial et artistique assumé, à l'image des différentes productions matérielles ou dématérialisées réalisées par le CRMTL ces vingt dernières années (Cf. www.crmtl.fr). Le travail d'analyse des expériences de même type déjà réalisées ou en cours de construction (Cf. <http://oreillesenbalade.eu/>) montre une dimension souvent très didactique, pédagogique, au détriment de la dimension artistique, sonore, émotive. Sans occulter la dimension pédagogique et historique, *Chemins de mémoire* est construit dans une réelle approche artistique, prenant les archives sonores ou la mémoire orale contemporaine comme un matériau sensible, artistique.

Texte retravaillé

A partir de : l'Observation générale 21, le rapport Shaheed, la Déclaration de Fribourg ou la Convention de Faro.

1. Un projet inscrit dans les droits culturels, dans le patrimoine culturel

A partir de ressources sonores liées aux collectages réalisés dans les années 1970 et traitées par le Centre Régional des Musiques Traditionnelles en Limousin (CRMTL), à partir de collectages contemporains autour de la mémoire de ce territoire et des communes qui le composent, le CRMTL propose un circuit autour du patrimoine culturel tel que défini dans la Convention de Faro et notamment de la mémoire, de la musique et notamment de la chanson traditionnelle sur le territoire du Pays de Tulle. Le CRMTL revendique en effet le fait que tous *les patrimoines culturels constituent dans leur ensemble une source partagée de mémoire, de compréhension, d'identité, de cohésion et de créativité.* (Faro Titre 1 ; Art 3). Il existe, dans les actions du CRMTL, *un engagement à reconnaître l'intérêt public qui s'attache aux éléments du patrimoine culturel en fonction de leur importance pour la société ; à valoriser le patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa protection, sa conservation et sa présentation ; à favoriser un environnement économique et social propice à la participation aux activités relatives au patrimoine culturel ; à promouvoir la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur des objectifs conjugués du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine.* (Faro Titre 1 ; Art 5). Il prend comme définition de ce patrimoine culturel celle portée par la Convention de Faro : *« le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux. »* (Faro, Titre I, Art 1).

Ce patrimoine culturel trouve ses origines dans les droits culturels qui sont partie intégrante des droits de l'homme et, au même titre que les autres droits, sont universels, indissociables et interdépendants. La promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables à la préservation de la dignité humaine et à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel.

Le CRMTL affirme ainsi que le patrimoine culturel *constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et*

les lieux. Pour pouvoir développer ce projet, le CRMTL s'appuie sur une communauté patrimoniale qui se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures. (Faro Titre 1 ; Art 2).

Le patrimoine culturel doit en effet être préservé, mis en valeur, enrichi et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures. Il importe ainsi pour les partenaires de Chemins de mémoire de respecter et protéger le patrimoine culturel de tous les groupes et communautés, en particulier les individus et les groupes les plus défavorisés et marginalisés, dans le cadre des politiques et programmes axés sur le développement économique et l'environnement ; de respecter et promouvoir les productions culturelles des peuples autochtones, y compris leur savoir traditionnel, leurs médecines naturelles, leur folklore, leurs rites et autres formes d'expression. (OG 21, III, B, 50.)

2. Un projet numérique inscrit dans la diversité culturelle

Ce projet porte le nom de "Chemins de mémoire". Ce circuit comportera un parcours principal, à effectuer en voiture ou à consulter dans sa version numérique en ligne sur un choix, dans la première étape du projet, d'une dizaine de communes, essentiellement sur le canton de Seilhac/Treignac. *Ce travail de mémoire vise à reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel, de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de vie. Il s'appuie sur l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle. Il demande la meilleure synergie entre tous les acteurs publics, institutionnels et privés concernés. (Faro Titre 1 ; Art 1).*

Ce projet repose sur la conviction que *la diversité culturelle ne peut être protégée sans une mise en œuvre effective des droits culturels, considérant qu'une meilleure compréhension de leur nature et des conséquences de leurs violations sont le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en faveur d'un relativisme culturel, qu'ils soient prétextes à dresser des communautés, ou des peuples, les uns contre les autres. (Fribourg, introduction).* Il repose sur l'affirmation que *toute personne, seule ou en commun, a droit de participer selon des procédures démocratiques au développement culturel des communautés dont elle est membre ; à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ; au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux. (Fribourg, art 8)*

Il s'appuie aussi sur la Communauté d'Agglomération de Tulle, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et sa volonté politique affirmée de non-discrimination *par la reconnaissance de la diversité des identités culturelles des individus et communautés présents sur leur territoire. (OG 21, II, D, 23.)*

De ce circuit principal découleront des circuits plus courts, pédestres ou numériques, sur des sujets précis liés à l'histoire de chaque commune traversée. La dimension numérique de ce circuit sera associée à des panneaux fixes, sur lesquels des QR codes renverront aux contenus numériques à consulter en local sur smart-phones ou sur tablettes numériques et/ou à écouter au casque. Ces

panneaux fixes permettront de donner accès à des contenus complémentaires aux contenus numériques : photos, paroles, de chansons, portraits des informateurs, éléments historiques, etc. Ces contenus, qui sont une réelle matière culturelle et artistique, reposent sur la conviction que *l'art constitue un moyen important pour chaque personne, individuellement ou collectivement, ainsi que pour des groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et le sens qu'ils attribuent à leur existence et à leur réalisation. Pour autant, l'activité artistique repose sur un grand nombre d'acteurs qui ne sont pas réductibles à l'artiste lui-même, et elle englobe tous ceux qui participent et contribuent à la création, la production, la distribution et la diffusion des expressions artistiques et des créations.* (Shaheed, A/HRC/23/34 introduction 3 & 5).

Le CRMTL s'engage par ce projet à promouvoir le respect du patrimoine culturel en s'assurant que *les décisions d'adaptation incluent une compréhension des valeurs culturelles qui lui sont inhérentes ; à s'assurer que les besoins spécifiques de la conservation du patrimoine culturel sont pris en compte dans toutes les réglementations techniques générales ; à promouvoir l'utilisation des matériaux, des techniques et du savoir-faire issus de la tradition, et à explorer leur potentiel dans la production contemporaine ; à promouvoir la haute qualité des interventions à travers des systèmes de qualification et d'accréditation professionnelles des personnes, des entreprises et des institutions.* (Faro Titre 1 ; Art 9). Ce projet, essentiellement numérique et lié aux possibilités offertes par les TIC, vise à développer *l'utilisation des techniques numériques pour améliorer l'accès au patrimoine culturel en encourageant les initiatives qui favorisent la qualité des contenus et tendent à garantir la diversité des langues et des cultures dans la société de l'information ; en favorisant des normes compatibles à l'échelon international relatives à l'étude, à la conservation, à la mise en valeur et à la sécurité du patrimoine culturel, tout en luttant contre le trafic illicite en matière de biens culturels, en visant à lever les obstacles en matière d'accès à l'information relative au patrimoine culturel, en particulier à des fins pédagogiques, tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle ; en ayant conscience que la création de contenus numériques relatifs au patrimoine ne devrait pas nuire à la conservation du patrimoine existant.* (Faro Titre III ; Art 14).

3. Un projet qui prend en compte les personnes et les communautés présentes sur le territoire

Ces circuits pourront être construits en parallèle pour s'adresser aux adultes et aux enfants. Des circuits spécifiques pour les enfants, dans une démarche de co-construction, participative, seront créés, une partie des contenus pouvant aussi être réinterprétés par les enfants. Un travail intergénérationnel sera ainsi envisagé avec les enfants des écoles primaires et du collège de Seilhac auxquels le CRMTL s'adresse déjà, en lien avec des informateurs-collectés de la génération de leurs grands-parents ou arrière-grands-parents, *en insistant sur la place des enfants qui jouent un rôle fondamental dans l'acquisition et la transmission des valeurs culturelles entre générations et sur celle des personnes âgées, naturellement prises en compte dans les travaux du patrimoine culturel en soulignant le rôle important que les personnes âgées jouent dans beaucoup de sociétés du fait de leurs aptitudes créatives, artistiques et intellectuelles et en tant que vecteurs de la transmission de l'information, du savoir, des traditions et des valeurs culturelles.* (OG 21, II, E. 2, 26 & 3, 28).

Ce travail ne pourra se réaliser qu'avec les personnes et les communautés vivant sur ce territoire. C'est même précisément ce travail qui peut permettre de « faire territoire », *de mettre en œuvre une vision partagée de ce territoire en affirmant le fait que la notion de culture ne doit pas être*

considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques, mais comme un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, expriment la culture de l'humanité. Elle prend en compte le caractère individuel et « autre » de la culture en tant que création et produit d'une société. (OG 21, II A, 12.). Pour mener à bien un tel travail, il importe que les partenaires et acteurs du projet prennent par principe une définition la plus large possible de la culture en considérant que *la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. La culture façonne et reflète les valeurs de bien-être ainsi que la vie économique, sociale et politique d'individus, de groupes d'individus et de communautés. (OG 21, II A, 13.)*

En effet, le CRMTL affirme que toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement parce qu'il est de la responsabilité de toute personne, seule ou en commun, de respecter aussi bien le patrimoine culturel des autres que son propre patrimoine et en conséquence le patrimoine commun de l'Europe. (Faro Titre 1 ; Art 4). C'est donc bien une responsabilité partagée qui se met en place avec la participation des personnes concernées. Les partenaires du projet s'engagent ainsi à *développer les cadres juridiques, financiers et professionnels qui permettent une action combinée de la part des autorités publiques, des experts, des propriétaires, des investisseurs, des entreprises, des organisations non gouvernementales et de la société civile ; à développer des pratiques innovantes de coopération des autorités publiques avec d'autres intervenants, à respecter et à encourager des initiatives bénévoles complémentaires à la mission des pouvoirs publics ; à encourager les organisations non gouvernementales concernées par la conservation du patrimoine d'intervenir dans l'intérêt public. (Faro Titre III ; Art 11).* Ce faisant, ils engagent *une réelle participation démocratique dans ce projet en encourageant les habitants, les personnes présentes sur ce territoire à participer au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel ; à la réflexion et au débat publics sur les chances et les enjeux que le patrimoine culturel représente. Ils s'engagent également à prendre en considération la valeur attachée au patrimoine culturel auquel s'identifient les diverses communautés patrimoniales ; à reconnaître le rôle des organisations bénévoles à la fois comme partenaire d'intervention et comme facteurs de critique constructive des politiques du patrimoine culturel ; à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer. (Faro Titre III ; Art 12).*

Le projet vise donc à offrir *aux personnes et aux communautés liées à ce projet la prise en compte des trois composantes principales interdépendantes du droit de participer ou de prendre part à la vie culturelle : la participation, l'accès et la contribution à la vie culturelle. (OG 21, II, A, 15.)* En parallèle, et l'histoire des mouvements et des actions de collectage le montre bien, les acteurs du projet veillent aussi à *la liberté des personnes de ne pas participer puisque nul ne doit souffrir de discrimination pour avoir choisi d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté ou un*

groupe culturel donné, ou d'exercer ou de ne pas exercer une activité culturelle particulière. (OG 21, II, D, 22.)

Dans la prise en compte des personnes et des communautés, les partenaires de *Chemins de mémoire* veilleront à laisser toute leur place aux minorités, notamment celles liées à l'immigration sur ce territoire *en affirmant le droit des minorités et des personnes appartenant à des minorités de participer à la vie culturelle de la société et de préserver, promouvoir et développer leur propre culture. Ils devront ainsi accorder une attention particulière à la protection de l'identité culturelle des migrants, de leur langue, leur religion et leur folklore, ainsi que de leur droit d'organiser des manifestations culturelles, artistiques et interculturelles. (OG 21, E, 5 & 6.)*. Ce travail sera notamment effectué en partenariat avec l'association Peuple et Culture Corrèze, qui assure une prise en compte des droits culturels des migrants sur ce même territoire.

Tout en prônant cette participation des personnes et des communautés dans la conception, la réalisation et la mise en œuvre de *Chemins de mémoire*, le CRMTL veille précisément *au droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. (OG 21, I, 4.)*

4. Un projet artistique ; un projet économique

Ce projet est conçu pour se dérouler en plusieurs phases, selon une logique de cercles concentriques. Une première étape concernerait ainsi les communes de Saint-Clément autour de la thématique de la pomme et du verger conservatoire, d'Orliac-de-bar autour de la forge et d'un futur centre d'interprétation du paysage, Le Lonzac autour des foires agricoles importantes, Chamboulive-Vimbelle sur le sujet de l'eau et des moulins, Saint-Augustin autour de la reprise en régie municipale d'un bar-restaurant, Saint-Salvador autour du sculpteur Antoine Paucard et Seilhac.

Chemins de mémoire, parcours de valorisation de la mémoire est conçu comme un objet culturel, artistique, avec un choix éditorial et artistique assumé, à l'image des différentes productions matérielles ou dématérialisées réalisées par le CRMTL ces vingt dernières années (Cf. www.crmtl.fr). Le travail d'analyse des expériences de même type déjà réalisées ou en cours de construction (Cf. <http://oreillesenbalade.eu/>) montre une dimension souvent très didactique, pédagogique, au détriment de la dimension artistique, sonore, émotive. Sans occulter la dimension pédagogique et historique, *Chemins de mémoire* est construit dans une réelle approche artistique, prenant les archives sonores ou la mémoire orale contemporaine comme un matériau sensible, artistique, *pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles. (Faro Titre 1 ; Art 8).*

Chemins de mémoire est aussi un outil de valorisation du patrimoine considéré comme une activité économique pour le territoire de Tulle Agglo – Pays de Tulle. Le CRMTL, et les partenaires engagés sur cette action s'engagent ainsi *à accroître l'information sur le potentiel économique du patrimoine culturel et à l'utiliser ; à prendre en compte le caractère spécifique et les intérêts du patrimoine culturel dans l'élaboration des politiques économiques ; et à veiller à ce que ces politiques respectent l'intégrité du patrimoine culturel sans compromettre ses valeurs intrinsèques. (Faro Titre 1 ; Art 10).*

Carottage n°14 : l'évaluation

Par Ricet GALLET

Une évaluation d'une action culturelle : la sortie de résidence du trio Hautot-Thin-Rutkowski

Situation de départ :

Le jeudi 21 décembre 2017, le CRMTL a organisé une sortie de résidences pour un trio de cornemuseux accueillis en résidence salle Cerous à la Mairie de Seilhac. Ce trio regroupe trois cornemuseux qui jouent dans des formations diverses et ne s'étaient jamais retrouvés. Ils jouent tous les trois des cornemuses différentes :

Adrien Hautot : bohassa polyphonique (cornemuse des Landes)

Gaël Rutkowski : uilleann pipe (cornemuse irlandaise)

Jonas Thin : musette du Centre (20 pouces)

Après quatre jours de travail en commun, les 3 musiciens ont souhaité présenter leur travail lors d'une sortie de résidence, en recherchant un lieu pertinent sur le plan acoustique, permettant un premier enregistrement sonore, des prises de vue photos et vidéos et une présentation à un public. Le CRMTL a proposé la Chapelle de Chaunac, petite chapelle de 40 places, déconsacrée, appartenant à l'un de ses adhérents, le plasticien Marnix Raedecker. Cette chapelle est intégrée à un vaste domaine, à 4 kilomètres de Tulle, dans le parc au sein duquel l'artiste a installé plusieurs œuvres.

A l'occasion des demandes de subvention pour le fonctionnement du CRMTL, il a fallu intégrer cette sortie de résidence dans le bilan d'activités 2017 de l'association. Par habitude, le seul élément qui a été interrogé et inscrit dans ce bilan est celui du nombre de participants, soit une quarantaine de personnes, jauge même de la chapelle.

Voici comment est évaluée cette action dans le rapport d'activités tel qu'envoyé à la DRAC Nouvelle-Aquitaine pour la demande de subventions :

Le trio de cornemuses : le trio formé de Adrien Hautot, Gael Rutkowski et Jonas Thin a été accueilli pour sa première résidence de création par le CRMTL la semaine du 18 au 22 décembre. Une sortie de résidence a été organisée par le CRMTL à la Chapelle de Chaunac, chez Marnix Raedecker, adhérent du CRMTL. Cette soirée a réuni une quarantaine de personnes.

Proposition de réécriture au regard des droits culturels

La sortie de résidence de ce trio de cornemuses dans la petite chapelle de Chaunac a réuni 40 personnes, d'horizon divers pour l'écoute d'une heure de musique et pour un temps de discussion, d'agapes et de palabres dans la grande salle à manger de Marnix Raedecker, en présence du

propriétaire des lieux et de sa mère, âgée de plus de 90 ans. Chacune des personnes présentes avait apporté un plat et/ou une boisson de son choix, de sa spécialité, pour une mise en commun autour d'un vin chaud préparé par des bénévoles du CRMTL. La qualité de la relation entre les personnes ce soir-là est donc particulièrement importante : entre les trois musiciens eux-mêmes qui vivaient ce soir-là leur première présentation publique de leur travail en commun ; entre les musiciens et les personnes qui sont venues les écouter malgré le froid et la proximité des congés de Noël ; entre toutes les personnes – musiciens et auditeurs – pendant le partage du repas.

Cette qualité de la relation humaine et de la relation interculturelle entre les personnes est au cœur même des droits culturels et a pu avoir lieu du fait de la prise en compte de points essentiels du référentiel des droits culturels, en particulier dans la reconnaissance de l'identité culturelle des personnes présentes et des musiciens (l'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité), dans une définition de la culture (le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement) ; dans la création pour un temps donné d'une « communauté culturelle », (on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer). (Fribourg, article 2).

1. Le droit de chacun de participer à la vie culturelle

Cette soirée repose sur le droit qui est assuré à chacun de participer à la vie culturelle, qu'il en soit acteur direct (les 3 musiciens, les salariés du CRMTL organisateurs, les bénévoles organisateurs, les bénévoles qui ont assuré les prises de vue et de son) ou acteur indirect (les personnes qui sont venues écouter le temps de concert et partager le temps de repas). Ce droit est garanti par l'observation générale 21, dans sa reprise de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté (OG 21, I, 3.) Plus spécifiquement, du fait de l'inscription de cette soirée dans les musiques traditionnelles et le patrimoine oral, celle-ci s'appuie sur la définition de ce patrimoine culturel tel qu'il est défini dans l'introduction au rapport Shaheed (I, 2) :

« Afin de préserver et de sauvegarder le patrimoine culturel, il est indispensable de considérer l'accès au patrimoine culturel et la jouissance de ce patrimoine comme un droit fondamental. Une telle démarche, au-delà du simple fait de préserver ou de sauvegarder un objet ou une pratique, oblige à tenir compte des droits des personnes et des communautés en rapport avec cet objet ou cette pratique et, en particulier, d'établir un lien entre le patrimoine culturel et sa source de production. Le patrimoine culturel est lié à la dignité et à l'identité de la personne. Appartenir à une communauté, être un citoyen et, d'une façon plus générale, être membre d'une société signifie avoir accès à un patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent ».

En organisant cette sortie de résidence, le CRMTL a donc permis aux musiciens de cette soirée comme aux personnes qui ont fait le choix d'être présentes – et actrices de cette soirée – de se voir garantir l'accès à ce patrimoine et sa jouissance. Parce que ce patrimoine n'est pas celui d'une large majorité de personnes, parce qu'il n'est pas facilement accessible du fait d'une relative confidentialité ou pour le moins d'une méconnaissance (une très grande majorité des personnes présentes à cette soirée ont découvert la bohassa polyphonique, instrument recréé et développé à

partir d'instruments retrouvés ou ont découvert le uilleann pipe, instrument traditionnel irlandais beaucoup moins connu que sa cousine écossaise), parce qu'il n'est que très peu médiatisé ; le CRMTL a permis par cette action à des passionnés de ces instruments ou de ces esthétiques, appartenant donc à des minorités, de jouir de leur propre culture. (OG 21, Intro, I, 3). Cette dimension culturelle assumée par les organisateurs s'appuient sur la définition de la culture telle qu'elle est défendue dans l'Observation générale 21 : *la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. La culture façonne et reflète les valeurs de bien-être ainsi que la vie économique, sociale et politique d'individus, de groupes d'individus et de communautés.* (OG, Intro, II, A, 13). Si toutes les facettes de la culture telle qu'ici définie n'ont pu être mises en œuvre ce soir-là, un certain nombre d'entre elles l'ont été : musique, chanson, arts, coutumes et traditions, vision du monde et du rapport aux autres dans les relations qui ont pu se tisser entre des personnes qui ne se connaissaient pas.

2. La prise en compte d'un patrimoine culturel

L'observation générale 21 prend en compte la notion de patrimoine culturel au sens large : mélange d'arts plastiques, de patrimoine religieux, de patrimoine musical mélangé. Elle vise à ce que le patrimoine culturel puisse être préservé, mis en valeur, enrichi et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures. De telles obligations incluent la protection, la préservation et la restauration des sites historiques, monuments, œuvres d'art et œuvres littéraires, entre autres.

Parmi les personnes présentes ce soir-là figuraient des amateurs ou des spécialistes de l'art contemporain, connaisseurs du travail de M. Raedecker mais aussi l'attachée de conservation en charge des musées à la Ville de Tulle, spécialiste de la dimension muséale et conservatrice du patrimoine. Ces personnes ont pu découvrir ou revendiquer une conception plus large du patrimoine dans ses dimensions immatérielle, orale, humaine, dans la logique défendue par le rapport Shaheed : *C'est pourquoi, la participation des personnes et des communautés est essentielle en la matière, tout en respectant pleinement la liberté des personnes de participer ou non à une ou plusieurs communautés, de développer leurs multiples identités, d'accéder à leur patrimoine culturel et à celui d'autrui, et de contribuer à la création de la culture, y compris en contestant les normes et valeurs dominantes des communautés auxquelles elles appartiennent ainsi que celles d'autres communautés.* (Shaheed, II, 10)

Les activités entières du CRMTL sont par ailleurs conformes à la convention de Faro et à sa définition du patrimoine culturel : *le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux.* (Faro, Titre I, art 2).

Ce soir-là, les interactions entre les personnes et les lieux ont été déterminantes : les relations entre les personnes n'auraient pas été les mêmes si la sortie de résidence avait eu lieu – comme imaginé un temps – dans la salle municipale de Seilhac dans laquelle la résidence s'est déroulée pendant une semaine entière. Le choix de la chapelle de Chaunac s'est ainsi fait pour des raisons acoustiques (l'acoustique y est favorable aux musiques à bourdons et aux musiques acoustiques) mais aussi pour des raisons de qualité des relations interculturelles entre les personnes : le cadre du parc comme de la maison, la présence d'une cheminée gigantesque, l'absence totale de bruits de la ville, un éclairage faible, garantissent les conditions de relations de qualité entre les personnes.

3. La dimension humaine

La qualité de la relation entre les personnes lors de cette soirée tient donc beaucoup à la rencontre de sphères culturelles et sociales qui ne se croisent pas ni se connaissent. Le plasticien M. Raedecker avait en effet réuni autour de lui des voisins ou amis, avec qui il entretient des relations amicales ou qui connaissent son travail dans les arts plastiques et l'art contemporain. Contrairement à un certain nombre d'actions culturelles organisées par le CRMTL qui rassemblent quasi-uniquement des passionnés des musiques traditionnelles ou des personnes averties, cette sortie de résidence a fait se croiser des sphères souvent étanches. Cette dimension humaine est mise en avant notamment dans le rapport Shaheed (II, 7) : *la définition du patrimoine culturel ne renvoie pas seulement à ce qui est considéré comme ayant une valeur essentielle pour l'humanité tout entière, mais aussi à tout ce qui est important pour des personnes et des communautés particulières, l'aspect humain du patrimoine culturel étant ainsi mis en avant.*

Ces personnes se sont réunies librement et volontairement ce soir-là, pour participer et prendre part selon les critères portés par l'Observation générale 21 qui sont la participation, l'accès, la contribution à la vie culturelle (OG, II, A, 15). De même, la convention de Fribourg (article 5 : a) affirme bien que *toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.* Ce droit comprend notamment la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les langues de son choix, ce qu'ont fait les musiciens présents ce soir-là et la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services. (Déclaration de Fribourg, page 7). Les personnes présentes au concert comme au moment du repas ont mis en œuvre leur liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ; ainsi que leur droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de leur activité culturelle. (Déclaration de Fribourg, page 6). Les conditions de cette soirée reposaient sur une prise en compte de l'adéquation : *L'adéquation se réfère à la réalisation d'un droit particulier d'une manière qui soit pertinente et qui convienne à une modalité ou un contexte culturel donné, c'est-à-dire qui soit respectueuse de la culture et des droits culturels des individus et communautés, y compris des minorités et des peuples autochtones.* (OG 21, Intro, II, C, 19).

Cette dimension humaine est ici renforcée par l'absence de toute dimension économique : cette soirée n'a fait l'objet d'aucun échange d'ordre financier entre les personnes présentes, dans une

dimension de partage et de mise en commun : *Les États parties devraient aussi garder à l'esprit que les activités, les biens et les services culturels ont une dimension économique et culturelle qui les rend porteurs d'identités, de valeurs et de sens, et ne doivent pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale. En particulier, gardant à l'esprit l'article 152 du Pacte, les États devraient adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et permettre à toutes les cultures de s'exprimer et se faire connaître.* (OG 21, II, F, 43).

4. Professionnels et bénévoles

Même si cette soirée était libre, sans paiement, le CRMTL a tenu à garantir la qualité artistique professionnelle du temps de restitution musicale. Cette volonté de professionnalisation et de professionnalisme – les trois musiciens présents sont des professionnels, l'équipe organisatrice est constituée de professionnels salariés – reprend une intention défendue dans la Convention de Faro en ce qu'elle vise à promouvoir *la haute qualité des interventions à travers des systèmes de qualification et d'accréditation professionnelles des personnes, des entreprises et des institutions.* (Faro, Titre II, art 9).

De même, le mélange et la rencontre de ces trois instruments dédiés à des répertoires et des esthétiques différentes (la rencontre dans un même groupe musical de ces trois instruments et de ces trois répertoires ne s'était jamais faite) repose sur la volonté de promouvoir une créativité artistique (tous les patrimoines culturels en Europe constituant dans leur ensemble une source partagée de mémoire, de compréhension, d'identité, de cohésion et de créativité - Faro, Titre I, art 3), dans une approche intégrée (pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes - Faro, Titre II, art 8).

Cette mise en avant d'une dimension professionnelle n'a pu se mettre en œuvre lors de cette soirée que grâce à la prise en compte d'une dimension bénévole, autant pour les musiciens (ils ont fait le choix de ce temps de restitution sans salariat, dans une relation de restitution devant des personnes du temps et de l'espace qui leur ont été accordés dans leur processus créatif et artistique par l'équipe du CRMTL et par la Mairie de Seilhac) que pour les organisateurs ; la Convention de Faro visant à respecter et à encourager des initiatives bénévoles complémentaires à la mission des pouvoirs publics ; à encourager les organisations non gouvernementales concernées par la conservation du patrimoine d'intervenir dans l'intérêt public. (Faro, Titre II, art 11).

LE KRAKATOA, SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES (SMAC)

Le Krakatoa est une salle de référence dans les musiques actuelles qui offre, depuis sa création, une programmation exigeante, rigoureuse et diversifiée.

Le projet culturel et artistique de ce lieu porte la volonté affirmée de soutenir les groupes émergents et la scène locale, le Krakatoa est ainsi devenu le lieu incontournable de l'accompagnement et de l'aide à la professionnalisation.

Faire le lien, ouvrir les espaces, créer la rencontre, favoriser l'esprit de découverte, la créativité et les pratiques... sensibiliser, transmettre, échanger, partager, créer ... tel est le projet du Pôle Médiation du Krakatoa.

Le Krakatoa affirme son désir de faciliter l'accès de tous et de chacun à l'expérience culturelle et artistique avec toujours en filigrane l'attention, le vivre ensemble, l'écoute et la volonté affirmée de favoriser l'épanouissement, l'émancipation.

Ce sont toutes ces constructions, tous ces idéaux et ces valeurs qui constituent aujourd'hui l'identité et la force du Krakatoa, le tout porté par une équipe qui concrétise jour après jour ce projet ambitieux et généreux.

Carottage n°4: Les nouveaux (et autres) « publics »

Par : Lili Dieu et Mathilde Desaulty Médiatrices culturelles et Jeanne Goulpier Battesti volontaire en mission service civique au pôle Médiation du Krakatoa

Intention de participation à la recherche :

Le pôle Action Culturelle du Krakatoa a été créé dans une démarche de médiation, avec une réelle volonté de faire le lien entre les personnes, d'éveiller à la curiosité, à la découverte, d'échanger... C'est en pensant des ressources et des propositions culturelles et humaines disponibles (lieux et tarifs...), et adaptables (temps impliqué, choix artistiques...) que le pôle tente de s'inscrire dans une tentative d'application et de respect des droits culturels. Mais nous nous attachons à considérer ces valeurs de droits culturels comme une direction, ou une impulsion à donner à nos actions, de sorte à ce que tout reste perfectible, et conserve une marge de progrès qui soit appréciable par nous-même. C'est pourquoi nous-nous sommes portées volontaires pour participer au projet de recherche autour des droits culturels.

Nous avons choisi de mettre en récit au regard des droits culturels le vécu de deux rendez-vous qui se sont déroulés dans les jardins partagés d'un quartier dans le cadre d'un projet de territoire que nous avons construit avec le Centre Social et Culturel :

Ces rendez-vous des **jardins partagés** s'inscrivent dans un projet plus global mené en collaboration avec un quartier très excentré de la périphérie de Bordeaux. Réponse à un appel à projet de territoire, ces actions menées entre l'équipe de médiation du Krakatoa et les animateurs du centre

social avaient pour objectif de créer du lien social, une identité au sein du quartier en utilisant la musique comme outil.

La notion de droit culturel est partie intégrante du projet :

- « *Accompagnés d'artistes musiciens, nous proposerons des rendez-vous, des ateliers et des rencontres autour de la musique rassemblant le centre social et culturel et avant tout les personnes habitants le quartier, afin que tous et chacun puisse participer activement à ce parcours artistique et culturel. Ce projet pourra s'articuler autour d'un thème commun : **la parole**. La parole, les mots des personnes, des habitants pourront être mis en valeur et en musique à travers la sensibilité et la créativité des artistes et des habitants du quartier qui seront eux-mêmes acteurs du projet. Cette thématique sera abordée à travers chaque rendez-vous et rencontres, l'expression des habitants mêlée à celle des artistes donnera la parole au quartier.* » (extrait de la note d'intention du projet global)
- « *Ne pourrait-on tisser entre tous par le lien de la musique, l'histoire commune des personnes ? Valoriser la culture de chacun; la mettre en dialogue avec celle de l'autre, en s'attachant à tous les âges de la vie; en ayant une attention particulière à la transmission entre les générations, dans la famille. Carte sonore et musicale du quartier. Tout au long du projet, avec la participation des acteurs du projet, nous collecterons les mots des habitants du quartier sur leurs chemins de traverse, leur appropriation du territoire : comment les habitants vivent-ils leurs rues ? Leur quartier ? Quels sont les espaces qui les inspirent ? Quels chemins empruntent-ils lors de leurs ballades, leurs trajets pour aller au travail... etc. ? A quoi ressemble leur quartier « rêvé » ? Quels sont les bruits, la musique de leur quartier ? Ces mots seront ensuite mis en notes, en sons et en musique, par un artiste multi instrumentiste.* » (Extrait de la note d'intention du projet mise en ligne sur le site du [Krakatoa](#))

-> **Les intentions du projet peuvent renvoyer à la Déclaration de Fribourg et ses articles 1 (principes fondamentaux), 2 (définitions) et 3 (identité et patrimoine culturels) qui définissent entre autres les termes de culture, d'identité culturelle et de communauté culturelle.**

Contexte :

Le quartier est excentré, situé derrière la rocade, très peu desservi par les transports en commun de la métropole. Pas loin de l'aéroport, entouré d'une zone industrielle, et traversé d'une avenue principale bordée d'ilots résidentiels, le quartier se retrouve totalement enclavé. Aucun commerce, ni lieu de convivialité n'y est installé. Seule la **Maison des Habitants**, qui a été inaugurée en septembre 2016, offre un lieu de rencontres et de rendez-vous pour les habitants.

Les jardins partagés permettent aux personnes habitant le quartier de Beaudésert de cultiver leur potager. Un pas de côté, et on se retrouve à la campagne au milieu du quartier. Les habitués des jardins ne fréquentent pas ou très peu la maison des habitants. Nous sommes donc allées les rencontrer dans leur espace.

Ce rendez-vous des jardins partagés a permis de faire connaissance avec certains habitants autour d'un objet autre que le quartier, ou les jardins : **la musique**. Nous n'avions rien travaillé au préalable pour ce rendez-vous, nous y sommes allées avec toute notre humanité, notre venue n'a été qu'un élément déclencheur à la discussion.

Récit :



1^{ère} rencontre aux jardins (octobre 2017)

Les jardiniers se retrouvent tous les jeudis après-midi autour de la cabane des jardins, dans laquelle ils partagent un café, des gâteaux, et discutent. Nous avons été reçues par Jean Claude, Angel, Grazienda, Manuel, Aïssa et Zohra, chargée de la vie locale au Centre Social. La plupart d'entre eux ont entre 60 et 80 ans, Aïssa a lui 25 ans.

C'est autour d'un café que nous nous sommes tous présentés. Nous leur avons raconté l'intention du projet construit avec le centre social, et donc notre volonté à faire leur connaissance. Nous avons commencé alors à échanger sur la musique.

Le petit comité offrait **une discussion spontanée sur ce qu'ils écoutent, ce qu'ils ont écouté**. Certains racontaient des **expériences de concerts**, en tant que fan ou non. D'autres ont évoqué leur passé révolutionnaire, pour qui la musique est politique. Grazienda chantait des chansons traditionnelles portugaises et partageait son amour pour Linda de Suza... Aïssa nous a fait écouter ses morceaux favoris du moment et les artistes maghrébins qu'ils apprécient, il nous expliquait également comment ces artistes sont appréciés dans son pays. Manuel évoquait ses sorties dans les boîtes de nuits au Portugal, il y a quelques années, où il écoutait du ABBA, ACDC, Led Zeppelin et du disco. Miguel nous a fait partager des chants révolutionnaires argentins. Zohra racontait ses expériences musicales dans son pays, les sorties dans les bars pour écouter de la musique n'étaient pas ou peu tolérées, elle racontait alors ses différents chemins de traverse pour accéder à ces lieux cachés où les jeunes se rassemblaient pour écouter de la musique toute la nuit. Pour beaucoup d'entre eux, l'expérience de concert, les sorties culturelles ne font plus partie de leur quotidien. .



A travers un simple échange autour de la musique (*vous écoutez quoi chez vous, à votre maison ? Vous écoutiez quoi quand vous étiez plus jeunes ? Vous alliez voir des concerts ? Où écoutiez-vous la musique ? est-ce que vous avez des CD à la maison ?*), nous avons également parlé de leur quartier, de leur maison, de leurs pays et souvent même de leur vie...

Dans la discussion, chacun est libre de s'exprimer, d'exprimer ses goûts, son humanité. L'occasion pour tous de se nourrir des autres, de leur culture. Chacun a la liberté de se présenter dans le

prisme de la musique. Ce type de rendez-vous tend à considérer les personnes dans une de leur globalité : le jardinage est le point commun entre les personnes, la Musique, ce qui les distingue.

Cette première discussion autour des pratiques culturelles passées et présentes de chacun peut renvoyer aux articles 6 et 7 de l'Observatoire Générale 21 (partie II contenu normatif 1a) de l'article 15.)

6. Le droit de participer à la vie culturelle peut être assimilé à une liberté. Pour qu'il soit garanti, l'État partie doit à la fois s'abstenir (ne pas s'ingérer dans les pratiques culturelles et l'accès aux biens et services culturels) et agir de manière positive (assurer les conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle, faciliter et promouvoir celle-ci et assurer l'accès aux biens culturels ainsi que leur préservation).

7. Toute décision d'une personne d'exercer ou de ne pas exercer le droit de participer à la vie culturelle individuellement, ou en association avec d'autres, est un choix culturel qui, en tant que tel, devrait être reconnu, respecté et protégé au nom de l'égalité »

Cette première rencontre nous a mises face au besoin de ces personnes d'avoir un espace simple d'expression, de participation à une vie de quartier, autant qu'à une vie culturelle. Encore faut-il qu'ils se considèrent légitimes à participer à cette vie culturelle. On peut a pu observer dans le premier temps de la conversation, qu'en ce qui concerne le domaine musical en général, certaines personnes n'osent pas prendre la parole par peur du faux pas, ou qu'il ne « savait » pas, « connaissait » pas la musique, et jugeant parfois qu'ils n'étaient pas légitimes à avoir un avis sur le sujet face au statut de médiatrice culturelle que nous occupons. Une relation de confiance s'est installée au cours de la conversation et notre statut fantasmé de « professionnelle de la culture » s'est vite effacé. Laissant place à une discussion entièrement libre où chacun était libre d'apprécier une musique quelle qu'elle soit et partager ses expériences personnelles selon ses goûts sans être, ni se sentir jugé.

A la fin de la conversation, les « jardiniers » nous ont vivement invitées à revenir discuter avec eux en espérant nous faire rencontrer des amis à eux avec qui nous pourrions parler musique...

Zohra nous a également fait ses retours, elle ne connaissait pas ces bouts de vie des jardiniers qu'elle côtoie tous les jours, elle était enchanté de cette conversation qui a transformé une simple rencontre en une grande relation, en un rien de temps.

2^{ème} rencontre aux jardins – janvier 2018

Nous sommes revenues dans les jardins partagés avec l'artiste musicien qui était là pour enregistrer la conversation emmitouflée et qui participera à la carte sonore et musicale du quartier. Rendez-vous attendu par les jardiniers et les habitants du quartier : une dizaine de personnes s'étaient ajoutées au groupe. Les retours positifs de la première rencontre avaient attisé la curiosité !

Les jardiniers-habitants, les personnes que nous avons rencontré en octobre ont été de réels médiateurs et passeurs, ils ont invité quelques personnes à se joindre à nous, certains étaient même partis chercher Manuel (mais il n'était pas chez lui), d'autres ont appelé Yves au téléphone (mais il finissait son travail trop tard). Ils ont installés plusieurs chaises (de leurs propres maisons) à l'intérieur de la cabane. Durant la conversation, la liberté de présence était pleinement assumée, les personnes pouvaient librement aller et venir.

Sur les 15 personnes présentes ce jour-là, la majorité n'avaient pas ou pas encore de place dans les jardins partagés. La discussion s'est adaptée, et a évolué spontanément, en fonction des interactions et des apports de chacune des personnes présentes. Le thème général de la discussion avait trait au quartier. A travers de simples questions, (*Depuis quand vis-tu dans le quartier ? Comment y vis-tu ? Quelle musique choisirais-tu pour représenter le quartier ? ...*) Certaines personnes se sont senties suffisamment en confiance pour se livrer et partager leur parcours personnel voire intime, leurs galères, ce qu'ils aiment, ou non, ce qu'ils écoutent en famille, dans leur pays, autant d'exemples que de personnalités et de cultures...

- *Myriam : Ce quartier est devenu son quartier, il représente pour elle l'amour et la famille, elle a choisi « je ne regrette rien » d'Edith Piaf.*
- *Jean Claude : le quartier s'illustre par la chanson « L'envie d'avoir envie » de Johnny Hallyday.*
- *Mohammed : Il a 23 ans et a toujours vécu dans ce quartier, et pour lui le quartier est Beau, tous ses souvenirs sont situés dans ce quartier... Et Désert, car il y a très peu de jeunes, très peu de transports, il est difficile de rentrer ou sortir du quartier. Et il n'y a aucun commerce, pas grand-chose à faire...*
- *Jacqueline : Qui attend un jardin, elle aime venir dans le quartier qui est pour elle un quartier à part, un petit village en dehors et en dedans de Mérignac.*
- *Aïssa : C'est un quartier accueillant mais désert, il ne sait pas s'il veut y rester ou en partir...*
- *Basala : Ce quartier est sa famille.*
- *Marlène : Le quartier est rassurant. Une chaleur qui permet d'avancer et de se projeter.*
- *Zohra : Le quartier est convivial et humain, les gens du quartier me portent dans mon travail. Les richesses culturelles cassent les codes pour créer une vraie solidarité.*

Zohra, chargée de la vie locale au centre social et participante à la conversation témoigne : « *Ils ne se sont jamais autant livrés* ». Dans cet échange, chacun des participants partage leur vécu du quartier et découvrent aussi la façon dont l'autre voit et vit le même quartier. En cela chacun témoigne de son humanité et reconnaît celle des autres.

Ces conversations ont été un moteur d'émancipation et de reconnaissance pour certains et au-delà du simple « vivre ensemble » d'un quartier, c'est une véritable envie, volonté de vivre ensemble que nous avons ressenti lors de ces rendez-vous. Jean-Claude qui est dans le quartier depuis 3 ans demandait par exemple à Mohammed comment était le quartier dans son enfance, si il avait connu telle rue ou tel bâtiment, il s'intéressait également aux transports, comment les jeunes se déplacent lorsqu'ils veulent sortir en ville...

A travers cette conversation, les personnes, ont partagé un moment, des expériences personnelles, des goûts, leur culture, tout en exprimant leurs singularités qui font d'elles des personnes uniques, au sein même d'une humanité. Une humanité qui est « composée de tous les êtres humains qui

naissent libres en dignité et en droit ». (**-> cf DUDDH 1948**) dont le patrimoine est composé de toutes les cultures humaines **UNESCO**.

Après ces rendez-vous, certaines personnes qui n'allaient pas à la Maison des Habitants, nous ont rejoints pour un dîner en musique organisé dans le cadre du projet, quelques jours plus tard. Et tous les participants souhaiteraient poursuivre ces discussions au Krakatoa, visiter la salle, rencontrer les équipes (techniques, cuisine, administratives, centre info ressource, communication etc.) et des musiciens en balance ou en résidence de création.

Ces rendez-vous témoignent d'une expérience humaine, spontanée et humble que nous avons vécue dans le cadre d'un projet de territoire financé par la ville.

Cette expérience et ces relations construites en un instant nous amènent également à penser notre position de médiatrice culturelle : au-delà du « passeur de culture », nous sommes acteurs de l'expression de l'humanité des autres, de leurs ressources culturelles et nous avons fait humanité avec le groupe de jardiniers-habitants en partageant également nos ressentis sur le quartier, nos écoutes musicales, en échangeant et en nous intéressant à l'autre.

La Métime

Favoriser les rencontres entre artistes locaux, nationaux et internationaux de différentes disciplines en leur offrant un espace de travail et de création ainsi qu'un accompagnement personnalisé.

- organiser des échanges entre scientifiques et artistes,
- Associer les personnes du territoire en permanence à ces travaux et ces rencontres
- la base de ses activités étant en Creuse, l'association participe au rayonnement régional, national et international de ce département.

Carottage n° 7 : Les discriminations

Par Aurore CLAVERIE

Concernant les discriminations, je propose de mettre en commun l'expérience étonnante vécue à Cognac dans le cadre du Festival Coup de Chauffe qui a eu lieu en septembre 2017. Nous avons travaillé à une action pour faire humanité ensemble, avec Marine Mane, directrice de la compagnie In Vitro, et Charlotte Cauwer, architecte, dans la Zone Urbaine Sensible de Cognac ; le quartier de Crouin.

L'Avant-Scène de Cognac avait confié à la compagnie In Vitro une carte blanche sur la question suivante : comment créer de l'espace commun ? Autrement dit, comment respecter la dignité des personnes en faisant humanité ensemble pour que leur liberté soit un élément de liberté culturelle des autres ?

Nous y avons répondu en organisant un tournage canular de la séquence finale d'un prétendu film long-métrage de fiction pendant le festival. Pour cela nous avons choisi des complices : les habitants du quartier de Crouin, et nous avons monté le canular aux spectateurs, à la presse, et au théâtre.

Je dois mentionner également dans ce projet la présence de Jean-Luc Frénard, éducateur au Centre social de Crouin, qui a été notre lieu de recours grâce au fabuleux travail qu'il a accompli ces dernières années pour reconnaître les habitants du quartier de Crouin dans leurs propres cultures, libres et dignes. Ainsi, dès notre arrivée à Crouin, nous avons pu constater que la stigmatisation était très faible, que la liberté des autres n'était pas préhanté par un cadrage social et cela permettait d'instaurer simplement une reconnaissance de l'autre pour son savoir faire, sa culture, son récit.

Observation générale n°21 III – B) a)

- choisir librement sa propre identité culturelle d'appartenir ou non à une communauté et de voir son choix respecté :

cela induit le droit de n'être soumis à aucune forme de discrimination fondée sur l'identité culturelle, l'exclusion ou l'assimilation forcée, et le droit de chacun d'exprimer librement son identité culturelle et d'exercer librement ses pratiques culturelles et son mode de vie.

Le résultat fut étonnant, lors de notre séquence finale, qui était une séquence de fête, nous avons réuni les personnes de la cité, les spectateurs du festival, et les figurants qui s'étaient inscrits à l'avance pour participer au tournage. Dans cette expérience, la liberté est un élément de diversité culturelle, en aucun cas un élément de fracture de deux humanités.

Pour arriver à gagner la confiance des habitants de la "Zone sensible", nous avons passé une semaine en résidence au sein du quartier. Aussi, après cette expérience, il m'a semblé nécessaire et évident que pour réduire les discriminations culturelles et dirent les diversités afin de contribuer au genre humain, les artistes doivent bénéficier d'un temps d'immersion. Cela permet à la fois aux artistes et aux personnes concernées par le projet de développer leur esprit critique, d'entendre ce que l'un ou l'autre ont à dire de leur culture, d'élargir les capacités des personnes d'aimer, de ne pas aimer, de s'impliquer ou pas. Il faut donner du temps pour que la rencontre ait lieu entre l'artiste et l'humanité dans laquelle il est en immersion. La rencontre n'adviendra qu'à la condition d'une bonne négociation.

Nous avons délibérément ouvert la participation à ce projet à tous les habitants de la cité, permettant ainsi une opportunité d'arrachement dans le but de renforcer l'autonomie. Les années précédentes, les habitants du Quartier de Crouin ne franchissaient pas la rivière pour aller en centre ville, au Festival coup de chauffe. Nous avons volontairement adopté le discours de la fiction qui n'est en rien discriminante, chacun, le temps d'un instant peu occupé en toute légitimité la place qu'il souhaite. Aussi dans cette expérience, l'humanité n'a pu être faite que de la tension et de la reconnaissance des différentes cultures. Les tensions dans le tournage étaient devenues des diversités interculturelles où chacun pouvait exprimer son humanité.

Carottage n°2 : La programmation artistique

Par Christophe GIVOIS

Reconnue par les professionnels des disciplines artistiques et les institutions, la programmation de La Métive est dirigée par la recherche permanente de relation interculturelle productive entre artistes créateurs invités en résidence et personnes, groupes ou associations habitant l'environnement proche.

Le choix de programmation inscrit dans le projet est toujours guidé par la notion d'échange de compétence entre les artistes accueillis et les personnes ressources du territoire départemental autour du projet proposé par l'artiste.

La Métive se rend aussi disponible afin d'accueillir des projets artistiques émanant des personnes, groupes ou associations du territoire. Elle favorise la cohabitation de ces projets avec les projets professionnels d'artistes invités.

La Métive est un lieu partagé.

La programmation des invitations en résidence et des accueils est assurée par un collège de correspondant encadré par une personne chargée de la direction artistique sous la responsabilité du conseil d'administration de l'association. Le collège de correspondant est constitué de professionnels des différentes grandes disciplines de la création artistique. Leur activité au sein du collège est bénévole; ils peuvent bénéficier de l'infrastructure de l'association pour des temps de recherche personnelle. Ces correspondants en relation avec la direction artistique assurent un dialogue critique avec les équipes artistiques accueillis en résidence et sont chargés de développer des outils critiques avec les personnes, associations ou groupes du territoire amenés à cotoyer les projets. Les correspondants accompagnent les projets avant, pendant et après leur temps de présence sur le territoire.

L'un des critères de choix des projets invités en résidence est la capacité de dialogue de l'artiste portant un projet avec la direction artistique, les correspondants et les personnes du territoire avec lesquelles il échangera.

Le dialogue instauré se doit d'être critique, constructif et émancipateur pour les personnes et respectant la liberté et la dignité de chacun des interlocuteurs.

Il aura pour but de servir le projet artistique, de favoriser son épanouissement, et de favoriser la possibilité de chacun de l'approuver comme de le contester. La Métive porte une attention soutenue à la transmission d'une parole critique.

Tout en respectant la culture des personnes amenés à se retrouver autour des projets invités, ceux-ci doivent ouvrir pour chacun des perspectives d'arrachement de leur culture d'origine. Ces perspectives d'arrachement pouvant générer des tensions, la Métive veille à anticiper ces tensions en rencontrant les différentes personnes en relation directe ou indirecte avec le projet afin de créer les conditions d'un dialogue digne et libre.

Sur le territoire rural où la Métive est implantée, le lieu doit être accessible et offrir une diversité de création artistique permettant aux personnes habitant le territoire d'en jouir pleinement.

Le cadre des rencontres entre les artistes porteurs de projet et les personnes du territoire sont des moments uniques construits avec ceux-ci et l'équipe de la Métive. La forme comme la durée s'élaborent en amont de chaque accueil en résidence.

La Métive ouvre dans le cadre des ciné-club des processus de programmation partagée entre des associations du territoire et les correspondants artistiques. Le choix se fait autour d'un film commun respectant les aspirations de chacun. La projection du film est suivie d'un dialogue donnant à chacun la possibilité d'exprimer la motivation de son choix; ce dialogue est ouvert et permet à chacun de développer son esprit critique.

La Métive est une association qui remplit des missions de service pour lesquelles elle touche des subventions de l'état et des collectivités. Ces missions sont notamment liés à l'application des droits culturels des personnes sur son territoire d'implantation et aux relations interculturelles. À ce titre, la Métive se soumet à l'évaluation publique sur les critères de sa capacité à:

- Offrir des espaces de liberté de création artistique
- Assurer une diversité et une pluralité des projets accueillis et des personnes amenés à les rencontrer
- Développer autour de la création artistique un dialogue critique entre les artistes, personnes et équipe favorisant la participation de chacun au débat public.

Musicalarue

Le projet de Musicalarue est de développer une action artistique et culturelle globale prenant en compte les publics sur un territoire rural, organisé autour des musiques, du cirque et des arts de la rue.

Carottage N°16 : La gouvernance

Par Le Conseil d'Administration de Musicalarue.

CHARTRE DU BÉNÉVOLE (VOLONTAIRE) - Année 2018

L'association Musicalarue est un acteur engagé dans le développement de la vitalité culturelle sur le territoire de la Communauté de Communes Coeur Haute Lande. Elle tient à garantir la diversité culturelle et à favoriser l'accessibilité de tous à ces initiatives en veillant au respect du droit culturel de chacun de prendre part à la vie culturelle.

L'association Musicalarue vous propose, en devenant bénévole, de participer à cette vie culturelle. Les procédures d'accès au statut de bénévole (curriculum vitae, lettre de motivation, parrainage) permettent de valoriser cet engagement.

L'association vise à fédérer une énergie collective et à y favoriser une parole libre et digne.

Quatre thématiques se dégagent :

- Musicalarue à Domicile (avril 2018)
- Musicalarue sur un Plateau (12 mai 2018)
- La salle de spectacles Les Cigales (saison d'octobre à mai)
- Le festival Musicalarue (10, 11 et 12 août 2018)

Le bénévole, majeur, pourra mettre ses compétences, sa bienveillance, sa rigueur dans cet engagement commun pour permettre l'organisation et la réussite des actions de chaque thématique.

Il a la liberté de choisir celles dans lesquelles il souhaite s'engager.

Son comportement exemplaire et éco-responsable permettra de protéger le milieu dans lequel les actions se déroulent.

Tout au long de l'année, le bénévole peut participer aux différentes commissions thématiques et au comité d'organisation où sont réfléchies et construites les modalités de mise en oeuvre des différentes actions. Sa liberté d'opinion et d'expression est garantie dans ces instances. Ces débats permettent d'assurer la nécessaire acceptabilité des orientations de l'association.

Cette gouvernance démocratique respecte la dignité des bénévoles et des salariés y participant. À cet égard, un responsable régulateur désigné par le Conseil d'Administration ou le bureau directeur, est à la disposition des bénévoles pour examiner les situations où les droits humains fondamentaux des personnes n'auraient pas été correctement respectés.

Afin de s'engager pleinement, le bénévole adhère à l'association Musicalarue en acquittant une cotisation annuelle de 5€.

Cette adhésion lui garantit une assurance des personnes en cas d'accident dans le cadre d'une manifestation.

Prenant part à l'activité de l'association par ses investissements, il pourra, gratuitement, assister aux spectacles, disposer des repas, des boissons proposées par l'association ainsi que de l'accès à des espaces privatifs pour l'hébergement et la restauration.

L'accessibilité à cet engagement est facilitée par l'organisation systématique du co-voiturage et la possibilité de déduire fiscalement ses frais de déplacement.

Le Conseil d'Administration de l'association Musicalarue vous remercie de votre engagement et vous souhaite une belle saison.

Peuple et culture

Peuple et Culture agit dans un territoire à dominante rurale, dans une grande fidélité à ses origines (dans les maquis du Vercors pendant l'occupation nazie) en gardant le caractère généraliste de l'éducation populaire, une éducation à la fois artistique et politique. Une tentative pour favoriser le droit et la liberté de chacun-e de participer à la vie culturelle quelles que soient les conditions géographiques, économiques ou sociales.

Carottage n° 2 : La programmation artistique

Par Manée TEYSSANDIER

1. Résidences d'artistes

Depuis les années 80, Peuple et Culture Corrèze invite des artistes plasticiens à travailler dans le pays de Tulle en relation avec des personnes de ce territoire.

Les années 80 qui ont vu fleurir en Limousin comme ailleurs les FRAC et les centres d'art contemporain.

En Limousin plus qu'ailleurs peut être puisque outre le FRAC, se mettent en place sur ce petit territoire une concentration de trois structures d'art contemporain : Meymac, Vassivière, Rochechouart, fortement soutenus par la DRAC et la Région Limousin. Un peu comme s'il était impératif pour la plus petite région de France, la plus pauvre après la Corse, de donner à tout prix des gages de « modernité » selon les formes en cours et de faire de l'art contemporain un enjeu de communication et d'attractivité du territoire.

Dans ce contexte, nous nous sommes demandé comment penser et concevoir autrement notre rapport et celui des personnes qui vivent autour de nous avec la création artistique.

Nous n'étions pas et ne sommes pas des « professionnels » de « l'art contemporain », nous n'avions pas de capacités particulières dans ce domaine ; ce que nous souhaitons, c'est expérimenter hors des formes et des modèles dominants, en procédant à la fois par filiation et fidélité aux origines du mouvement et par désir.

Dans ce cas, le désir d'exercer avec d'autres, à l'endroit où nous avons choisi de vivre, notre liberté de prendre part à des activités créatrices, notre droit à nous essayer à nos propres choix et démarches.

Nous avons eu l'intuition qu'en invitant des artistes à venir travailler sur le territoire et en favorisant une mise en relation avec des personnes y vivant, pourraient s'inventer ensemble des formes de collaboration, de participation et d'échanges en prise avec les réalités vécues et le désir et le droit de ces personnes à exprimer leur propre culture. Et d'exercer et développer leur capacité à dire leur monde, le monde.

Une ouverture à l'art fondée non pas sur des événements mais sur un travail dans la durée (les projets durent de 2 à 3 ans et ainsi les artistes et les personnes qui y sont impliquées construisent

peu à peu des rapports profonds) qui accorde autant d'importance à la qualité de la relation avec les personnes sollicitées et à leur liberté qu'à la qualité artistique et à la liberté de l'artiste.

Parce que cette démarche est respectueuse des droits culturels des personnes et en recherche d'adéquation avec leur contexte culturel, les formes artistiques qui en résultent sont susceptibles d'induire de la reconnaissance et de l'acceptation et en même temps (parce que l'artiste bouscule le plus souvent nos représentations de nous-mêmes, des autres et du monde) des rapports d'étrangeté, des décalages, des lignes de fuite, des possibilités d'arrachement, d'élargissement, de vues non figées.

Cette tension, pour qu'elle soit bénéfique demande un dialogue et un accompagnement critique qui confronte et concilie les libertés de chacun.

Des projets qui partent d'un lieu précis comme « lieu incontournable » tel que la formule Edouard Glissant (cette idée d'un pays qui devient monde, mais qui n'a de sens que s'il est ouvert.)

Un travail et une démarche, qui parce que justement partent du local, de l'intime, du singulier peuvent atteindre une valeur générale, parler à d'autres, fonctionner hors du lieu précis où ils ont été conçu et faire humanité avec d'autres ailleurs.

2. Cinéma documentaire

Le cinéma documentaire puise dans toute la complexité du « réel » à travers le regard singulier d'un réalisateur, touche à la fois à l'intime et à l'universel, agit à l'articulation entre sensible et savoir et ainsi peut convoquer plaisir, émotion, pensée, questionnement sur soi et sur le monde.

Un cinéma qui laisse une place au spectateur (contrairement aux images télévisuelles), un cinéma qui concerne à la fois l'individu et le collectif.

Avec le renouveau de ce cinéma (en partie certainement lié à un « vide » du politique) que nous avons été quelques uns à redécouvrir dans les années 90 (notamment grâce aux Etats généraux du cinéma documentaire de Lussas) est né le désir et la responsabilité de le faire partager à d'autres, hors des seuls festivals, là où nous vivons, en Corrèze.

Ainsi depuis 2011, tout au long de l'année, là où le cinéma documentaire n'arrive jamais : dans des petites communes, des quartiers, des salles non équipées, des granges, chez l'habitant, en plein air, ont lieu des projections « dignes » sur grand écran avec une bonne qualité d'image et de son, assez souvent en présence des réalisateurs

En référence aux droits culturels, aujourd'hui dans plusieurs communes rurales éloignées de toute salle de cinéma, des personnes, appuyées par Peuple et Culture, visionnent des films et font un choix en se déterminant pour tel ou tel film, tel ou tel réalisateur et co-organisent les projections et l'accueil des cinéastes.

Ils exercent ainsi leur droit de prendre part concrètement et de contribuer activement à la vie culturelle et la liberté de faire leurs propres choix tout en respectant celle de l'autre (les choix sont souvent très discutés et les décisions ne sont pas prises au plus petit dénominateur commun).

Cette initiative, parce qu'elle s'inscrit dans la durée permet peu à peu aux personnes qui s'y impliquent de faire des choix non figés, qui s'ouvrent, se transforment et s'élargissent, de s'exercer à plus d'autonomie, de s'arracher à des idées reçues, de développer leur esprit critique.

La finalité n'est pas qu'un accroissement des connaissances et des capacités de chacun en matière de cinéma mais bien un processus d'interaction culturelle susceptible de développer des capacités d'émancipation.

Et parce que les projections sont proposées à d'autres au sein de leur commune et aux communes et villes voisines, il s'agit bien aussi d'une initiative qui permet d'exercer la responsabilité de favoriser la nécessité du débat collectif, de faire culture et humanité ensemble et de participer à la vie publique.

Carottage n°4 : les nouveaux (et autres) « publics »

Par Manée TEYSSANDIER

La mise à disposition de nos locaux ainsi que du matériel d'impression auprès de jeunes gens (peu présents au sein de l'association) pendant les Nuits debout à Tulle ainsi que l'organisation commune d'une soirée débat sur la loi sécurité et liberté a favorisé une « jonction » avec une association composée de jeunes qui proposent un ensemble d'ateliers d' « autonomisation » : mécanique auto, informatique, graphisme, ateliers de réflexion (avec un blog : autographie.org, qui traite de sujets politiques au sens large du terme), organise des concerts et de l'aide à la production et de tournées de groupes musicaux.

Peu à peu des rapprochements se sont faits et une idée commune est née de créer un cycle sur la question du travail et de ses transformations.

Dans les années 80, Peuple et Culture, au moment de questionnements forts sur la valeur travail, avait organisé des groupes d'autoformation autour des travaux d'André Gorz, Jacques Robin, Dominique Méda.

Et alors qu'une telle pratique nous semblait impossible aujourd'hui (au sens où nous pensions avoir peu de chances de mobiliser des participants sur ce type de propositions), c'est avec ces jeunes gens et dans la foulée du mouvement social contre la loi travail qu'est né et s'est développé un « cycle travail » qui réunit aujourd'hui régulièrement de 40 à 60 personnes de toutes générations et dans des situations diverses (salariés, chômeurs, appartenant à des collectifs qui expérimentent de nouvelles formes d'organisations du travail, syndicalistes, artistes, fonctionnaires, « marginaux », retraités).

Les séances dont la teneur est définie et organisée collectivement alternent recherche et compte-rendu d'ouvrages, récits d'expérience individuelles ou collectives, expression (récits oraux ou écrits) de vécus liés au travail, projections, auto-analyse du processus en cours, mise à distance des représentations du travail pour mieux les percevoir, les analyser, les bousculer.

Du point de vue des droits humains, ce qui est en jeu avec cette initiative d'autoformation, c'est le droit pour chacun à partir de sa propre situation concrète de pouvoir bénéficier d'un espace public d'échanges dans lequel exercer et développer ses capacités d'acquérir des savoirs qui ne viennent pas d'en haut et lient pratique et théorie, de les partager, de les mettre en dialogue, de mettre en doute ses représentations et sa culture pour en construire une autre issue de la mise en discussion des savoirs et du vécu.

Une circulation de sens entre les personnes, leur environnement propre et leurs activités qui tisse une source de développement et d'émancipation individuel et collectif.

Une manière de vivre en intelligence et de faire humanité ensemble.

Carottage n°10 : L'usage de la langue

Par Manée TEYSSANDIER

Il y a plusieurs mois lors de l'arrivée plus nombreuse de réfugiés en Corrèze, nous nous sommes demandé ce que Peuple et Culture pouvait envisager de spécifique et cette réflexion nous a conduit à réactiver en l'adaptant à cette situation une forme héritée de notre histoire : la méthode Tandem. Cette méthode a été élaborée dès la Libération par l'Office franco-allemand pour la jeunesse (dont un des inspirateurs fut Joseph Rovin, qui a rejoint les fondateurs de Peuple et Culture à son retour de déportation) organisme dont l'objectif était de proposer des rencontres et des échanges interculturels à des adolescents et des jeunes adultes pour un travail d'éducation populaire de fond prévenant l'évolution de clichés, de stéréotypes, de préjugés et de pensées simplistes qui dans le passé avaient conduit à de la haine et des violences.

La méthode Tandem est une méthode d'apprentissage linguistique mutuel en binôme qui permet de s'approprier la langue de l'autre tout en pratiquant la sienne propre.

Mais bien au-delà, bien sûr, elle permet une compréhension réciproque de ce qui est commun et de ce qui est différent culturellement et d'être co-acteur de la rencontre en valorisant et mobilisant chacun ses atouts.

Après plusieurs rencontres collectives : goûter, jeux, musique, explication de la démarche... des binômes se sont formés et se rencontrent régulièrement pour une pratique réciproque de la langue de l'autre et pour des activités communes et des échanges, une expérience concrète de l'approche des identités culturelles de chacun, de personne à personne dans le respect réciproque (et la liberté) de sa propre culture.

Une première formation à cette méthode Tandem a eu lieu en septembre dernier réunissant des réfugiés, des citoyens engagés à titre personnel et des volontaires d'associations (RESF, Secours Catholique, Secours Populaire, Restos du Cœur, Voilco Aster, Achabatz d'entrar) dont beaucoup pratiquent un apprentissage du français pour les réfugiés.

Cette formation et cette initiative dans son ensemble ont favorisé et favorisent des prises de conscience salutaires : la propension malgré les meilleurs intentions à des attitudes de surplomb (dans lesquelles le colonialisme et le post colonialisme peuvent être sournoisement à l'œuvre), les abus d'injonction à l'apprentissage de la langue française comme facteur d'intégration, la non-réciprocité de la connaissance des identités culturelles.

Ce qui est en jeu du point de vue des droits culturels c'est le droit de n'être soumis à aucune forme de discrimination fondée sur l'identité culturelle ou l'assimilation forcée, de jouir de la liberté d'expression dans la langue ou les langues de son propre choix. Et que soit favorisé des conditions propices à une relation interculturelle constructive susceptible de permettre de s'arracher des idées reçues et de s'ouvrir par une relation interpersonnelle durable et diversifiée.

Pôle Culture et Santé en Nouvelle-Aquitaine

Créé en 2011, le Pôle Culture et Santé en Nouvelle-Aquitaine est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Fondé sur les valeurs de l'économie sociale et solidaire, le projet a une double ambition :

- **favoriser les échanges et les partenariats** entre les mondes de la santé et de la culture ;
- **animer la réflexion et les débats** sur les orientations et les enjeux de la politique publique entre représentants de la société civile et responsables des services de l'État et des collectivités territoriales.

Carottage n°3 : Les négociations partenariales

Par Doëtte BRUNET et Alexandra MARTIN

DOCUMENT DE TRAVAIL INTERNE

11/06/18

Note : Ce document est le fruit d'un travail collaboratif du groupe de travail de la SCIC Culture et Santé en Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la démarche «Volontaires pour les droits culturels» initiée par la Région Nouvelle-Aquitaine. Il s'agit d'un exercice de réécriture qui n'a pas vocation à être diffusé ou utilisé en dehors de ce cadre.

Réécriture « utopique » d'un extrait de la convention Culture et Santé en Nouvelle-Aquitaine 2017-2019

VU la définition de la Santé par l'Organisation Mondiale de la Santé (1946)

VU l'article 15 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

VU la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 intégrant la culture comme une des dimensions du système de santé

VU la convention « Culture et Santé » signée par le Ministère de la Santé et des Sports et le Ministère de la Culture et de la Communication (2010)

VU l'article 103 de la Loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 16 décembre 2014

VU la convention régionale « Culture et Santé » signée entre la DRAC, l'ARS et La Région Nouvelle-Aquitaine (2017-2019)

Préambule

Le Ministère des Affaires sociales et de la Santé, le Ministère de la Culture et de la Communication et la Région Nouvelle-Aquitaine considèrent que les droits culturels sont garants de la liberté, de la dignité des personnes et de leur capacité à prendre part à la vie culturelle de la manière la plus autonome possible.

Les trois signataires conduisent ainsi une politique commune de respect des droits culturels en direction des personnes engagées dans un parcours de soin, de leurs familles et de leurs proches, des professionnels de la santé et des personnels administratifs, des artistes et équipes artistiques.

Au titre de la présente convention, et compte tenu de la définition de la Culture formulée par l'Observation Générale 21 et le PIDESC, l'ensemble de ces parties-prenantes sont considérées comme des ressources d'interactions culturelles.

Objectifs de la convention

- Mobiliser les moyens pour garantir à chacun le droit de participer à la vie culturelle, d'avoir accès à des ressources culturelles et de contribuer à leur création
- Favoriser l'émergence et le développement d'espaces partagés de liberté et d'expressions culturelles dans le système de soin de Nouvelle-Aquitaine (établissement sanitaires, médico-sociaux, sociaux, soins et hospitalisation à domicile etc.)
- Mettre en place une dynamique de co-construction de ces espaces, de leur genèse à leur évaluation
- Garantir une qualité de la relation entre les parties-prenantes
- S'assurer de la capacité pour chacun d'exprimer librement sa créativité, de négocier et de choisir son parcours culturel

Gouvernance

Les signataires considèrent essentiel le droit de chacun à participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui le concerne et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels. Ainsi, la gouvernance de cette politique partenariale s'appuiera t-elle sur la mise en place d'un comité de pilotage composé de l'ensemble des parties-prenantes¹ ou de leurs représentants.

Mise en œuvre de la convention

La mise en œuvre de cette convention est déclinée à travers :

- un budget dédié, réparti selon des modalités décrites en annexes
- un dispositif d'accompagnement des différents projets par le Pôle Culture et Santé en Nouvelle-Aquitaine
- un cadrage des critères de reconnaissance des projets, comprenant :

- 1) L'identification des temps et des ressources nécessaires pour la mise en relation des parties-prenantes
- 2) La mise en œuvre d'une démarche de co-construction du projet entre l'ensemble des parties-prenantes, intégrant des espaces de négociation et de régulation du projet
- 3) La construction d'une auto-évaluation partagée du projet
- 4) L'adaptabilité du projet à son environnement naturel et politique
- 5) La possibilité de faire appel à des espaces de discussions et de médiation pour garantir la responsabilité partagée et publique du projet.

¹Personnes engagées dans un parcours de soin, leurs familles et proches, professionnels de santé et personnels administratifs, participants et contributeurs à la création, la production, la distribution et la diffusion des expressions artistiques et des créations (artistes, structures culturelles,...), partenaires publics etc.

Liste des organismes engagés dans la réflexion,
et noms des « volontaires » en lien avec l'équipe de
pilotage.

Liste des organismes engagés dans la réflexion, avec les noms des « volontaires » en lien avec l'équipe de pilotage.

Buxerolles	Buxerolles (86)
Gaëlle HARMAND	
Maryline AUGER	
Christine MARCINIAK	
CH Mont de Marsan	Mont de Marsan (40)
Siltana VALDES	
Xavier DUMOULIN	
Chahuts	Bordeaux (33)
Ramon Ortiz de Urbina	
Elisabeth Sanson	
Cheikh Sow	Bordeaux (33)
Clinique Jean Sarrailh	Aire sur l'Adour (40)
Thierry TRUFFAUT	
Lionel MIOSSEC	
COFAC ALPC	Parthenay (79)
jany ROUGER	
Compagnie Le Sablier	Angoulême (16)
Pascal DUBOIS	
Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais	Bressuire (79)
Stéphanie PINEAU COLON	
CRMTL	Seilhac (19)
Ricet GALLET	
Culture du Cœur (37)	Tours (37)
Stéphanie GABORIT	
Culture et Santé en NA	Cenon (33)
Doette BRUNET	
Alexandra MARTIN	
fédération Gand'Rue	Podensac (33)
Stéphane DETRAIN	
FELIN Fédération nationale des labels indépendants	Bordeaux (33)
Maud GARI	
Frédéric Lemaigre	Royan (17)
Galerie ALJ	Bordeaux (33)
anne Laure JALOUNEIX	
JMF Nouvelle-Aquitaine	Brive-la-Gaillarde (19)
Manon	
Juliette LEMAN	

Kralatoa	Mérignac (33)
Lili DIEU	
Mathilde DESAULTY	
Jeanne Goulpier Battesti	
La caze aux sottises	Orion (64)
Griffon Fanny	
La Halle aux douves	Bordeaux (33)
Kirten LECOCCQ	
La Métive	Moutier d'Ahun (23)
Christophe GIVOIS	
Aurore CLAVERIE	
L'Agence Créative	Bordeaux (33)
Russell Nadia	
Le Florida	Agen (47)
gabrielle ROSSI	
Florent BENETEAU	
Le LABA	Cenon (33)
Sophie GUENEBAUT	
Le Plan B	Poitiers (86)
Julie REYNARD	
Le Rocher Palmer	Cenon (33)
Patrick DUVAL	
Les Eclats	La Rochelle (17)
Charlotte AUDIGIER	
Les oiseaux de passage	Poitiers (86)
Prosper WANNER	
Clément SIMMONEAU	
Ligue de l'Enseignement 33	Artigues (33)
Camille BACHELIER	
Catherine PIET	
Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine	Artigues-près-Bordeaux (33)
Hélène LACASSAGNE	
Lire, vivre et goûter	Chauvigny (86)
Sylviane SAMBOR	
Melkior Théâtre - la gare mondiale	Bergerac (24)
Thomas DESMAISON	
Henri DEVIER	
MJC 21	Lussac les Châteaux (86)
Emmanuel BROUILLAUD	

Musicalarue	Luxey (40)
François GARAIN	
Bruno BRISSON	
Musique(s) en marche	Guéret (23)
Stéphane CHARLES	
Thierry BOURGUIGNON	
Petites cités de caractère NA	Niort (79)
Mélanie BOUDET	
Valérie BOUVET-JEUNEHOMME	
Peuple et culture	Tulle (19)
Manée TEYSSANDIER	
Rabineau - Deyris Graziella	
réseau AOC	Bordeaux (33)
Anne-Cécile GODARD	
Taoufik KARBIA	
Ricochet coopération, RICOCHET SONORE	Cenon (33)
Pierre LAFAILLE	
RIM	Bordeaux (33)
Malika VIGNON	
Marine COSTECALDE	
Florent TEULE	
Rock et chanson	Talence (33)
Patrice DUGORNAY	
Manon DEICHELBOHRER	
Marc de Mas Paysac	
Ryoanji	Saint Sylvain sous Toulx (23)
Martine ALTENBURGER	
S-composition	Cieux (87)
Chantal LATOUR	
Jean-Pierre SEYVOS	
SMAC d'agglomération bordelaise	Mérignac (33)
Florine SAGE	
Sylex	Gavaudun (47)
Sylvie BALESTRA	
UPCP Métiève	Parthenay (79)
Jean-François MINIOT	
URECSO Poitou-Charentes	Niort (79)
Stéphanie KERDONCUFF	
Ville de Bordeaux	Bordeaux (33)
Yohan DELMEIRE	

Appel à candidature

« Volontaires pour la co-écriture des principes d'intégration du référentiel des droits culturels des personnes aux règlements régissant la politique culturelle régionale »



Appel à candidature
« Volontaires pour la co-écriture
des principes d'intégration du référentiel des droits culturels des personnes
aux règlements régissant la politique culturelle régionale »

REGLEMENT

1. Objet de l'appel à candidature

1.1. Nécessité de préciser les principes et modalités concrètes d'intégration du référentiel des droits culturels des personnes dans les règlements de la politique culturelle régionale

La Loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 a introduit une nouvelle conception de la définition et de la conduite des politiques culturelles par son article 103, qui affirme : *« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »*

La Loi LCAP (Liberté de la création, architecture et patrimoine) du 7 juillet 2016 confirme par son article 3 cette orientation : *« L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »*

La Région Nouvelle-Aquitaine, qui a engagé un travail de réécriture des règlements régissant sa politique culturelle dans son nouveau cadre territorial, entend, dans la continuité de ce qui avait déjà été mis en œuvre par les trois Régions préexistantes, s'inscrire pleinement dans ce nouveau cadre législatif en poursuivant et renforçant la co-écriture de cette politique et de ces règlements comme en intégrant en leur cœur le référentiel des droits culturels des personnes.

La référence aux droits culturels des personnes est issue du droit international relatif aux droits humains fondamentaux. Elle s'appuie sur un riche corpus de textes applicables en droit interne français, qui, outre la Convention Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (20 octobre 2005), comprend notamment :

- Les articles 22 (« *Toute personne [...] est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité* »), et 27 (« *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.* ») de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948) ;
- l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1966) créant l'obligation de « *garantir à chacun le droit de participer à la vie culturelle* » ;
- l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, adopté par la même assemblée, le même jour) qui prévoit que le droit à la liberté d'expression inclut « *la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce [...] sous une forme [...] artistique* ».

Ces textes juridiques sont complétés par des documents en précisant le sens, la portée et les conditions de mise en œuvre. Principalement :

- la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, adoptée le 7 mai 2007 par le groupe d'experts internationaux dit « Groupe de Fribourg »
- l'« Observation générale 21 » sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée le 21 décembre 2009 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU ;
- le rapport « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création » produit le 14 mars 2013 par Farida Shaheed, Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels au sein du Haut comité aux droits de l'Homme de l'ONU.

C'est en particulier sur la base de ces deux derniers textes (présentés en annexe au présent règlement) que la Région entend construire sa démarche de co-écriture des modalités par lesquels les règlements régissant sa politique culturelle peuvent intégrer les principes découlant de la notion de droits culturels des personnes.

Si ces textes fournissent un référentiel précis explicitant le sens, la valeur et la portée de la notion de droits culturels des personnes, cette notion continue en effet de faire l'objet de certains questionnements sinon d'incompréhensions, notamment quant à son articulation avec les principes sur la base desquels les politiques culturelles se sont historiquement construites en France (valorisation d'œuvres d'art sélectionnées ; efforts conjugués de l'aménagement culturel du territoire et de la démocratisation culturelle pour qu'un public le plus large possible puisse y accéder...) Un travail de réflexion spécifique s'impose donc.

1.2. Constitution d'un collectif de volontaires à une démarche de co-écriture de ces principes et modalités.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite ainsi associer douze volontaires (individus ou personnes morales), issus du monde de la création artistique, de l'action culturelle, patrimoniale, linguistique et socio-culturelle, de l'éducation populaire, représentatifs de la diversité des acteurs de ces secteurs, à une démarche de co-écriture des principes d'intégration du référentiel des droits culturels des personnes aux règlements régissant sa politique culturelle.

Cette démarche sera conduite sur la période septembre 2017 – décembre 2018.

Elle s'appuiera :

- D'une part, sur des expérimentations menées par chacun des volontaires, au cours de cette période, et ayant pour objet d'explorer une (ou des) modalité(s) particulière(s) de mise en œuvre, dans le cadre d'un projet artistique et/ou culturel, d'un ou de plusieurs des principes relevant des droits culturels des personnes, notamment en termes de liberté artistique et de développement des capacités d'agir des personnes.

- D'autre part, sur le travail collaboratif de ces volontaires et d'autres intervenants (personnalités qualifiées, représentants de réseaux, représentants des agences culturelles régionales, représentants de la Région) pour élaborer ensemble, sur la base tant des textes constituant le référentiel des droits culturels des personnes que des retours d'expériences des expérimentations menées, des préconisations quant à l'intégration dans les règlements régissant la politique culturelle régionale de principes relevant des droits culturels des personnes.

Elle débouchera sur la production d'un texte, validé collectivement et tirant les principales conclusions de ce travail.

2. Contribution attendue des volontaires

Les futurs lauréats de l'appel à candidature s'engagent à apporter à la démarche portée par la Région, telle que décrite ci-dessus (1.2.), la contribution suivante :

- Conduite, sur la période septembre 2017 – août 2018, d'une ou de plusieurs expérimentations ayant pour objet d'explorer une (ou des) modalité(s) particulière(s) de mise en œuvre, dans le cadre d'un projet artistique et/ou culturel, d'un ou de plusieurs des principes relevant des droits culturels des personnes.

- Ecriture des documents permettant, en amont, de cadrer l'objet et les modalités précises des expérimentations, en aval, d'en présenter le bilan et d'en tirer les conclusions, afin de nourrir le travail collectif de réflexion.

- Contribution à l'écriture et à la relecture des versions successives du texte présentant les préconisations issues de la démarche, dont le secrétariat général sera assuré par les services de la Région.

- Participation effective aux six temps de travail collectif suivants, organisés en principe à tour de rôle à Bordeaux, Limoges et Poitiers :

1. Début septembre 2017 : présentation, discussion et cadrage collectif des expérimentations ; partage et mise à niveau collective sur la notion de droits culturels des personnes ; validation des modalités de travail collectif (2 journées successives).

2. Début décembre 2017 : premier échange sur les enjeux d'intégration dans les règlements régissant la politique culturelle régionale du référentiel des droits culturels des personnes (1 journée).

3. Début mars 2018 : premier point intermédiaire sur la mise en œuvre des expérimentations ; discussion et enrichissement d'une version 1 du texte présentant les préconisations (1 journée).

4. Début juin 2018 : présentation et discussion d'un bilan provisoire des expérimentations ; discussion et enrichissement d'une version 2 du texte présentant les préconisations (1 journée). Il est envisagé que, à ce stade, l'avancée du travail fasse l'objet d'une restitution devant la Conférence territoriale de la culture.

5. Début octobre 2018 : présentation et discussion d'un bilan définitif des expérimentations ; discussion et enrichissement d'une version 3 du texte présentant les préconisations (1 journée).

6. Début décembre 2018 : discussion, enrichissement et validation de la version finale du texte présentant les préconisations (1 journée).

3. Financement régional

Le montant du financement apporté par la Région à chacun des lauréats de l'appel à candidature sera compris dans une fourchette allant de 5 000 € minimum à 15 000 € maximum.

Il aura vocation à couvrir jusqu'à 100 % de chacun des postes de dépense suivants :

- Coûts liés à la conduite des expérimentations
- Rémunération du temps de travail consacré à la démarche
- Frais liés aux déplacements induits par la démarche

70 % du montant de l'aide régionale attribuée sera versé dès le début de la démarche. Le solde, soit 30 % du montant de l'aide régionale attribuée, sera versé à l'issue de la démarche.

4. Modalités de candidature

Peuvent se porter candidat :

- Des individus
- Des personnes morales (publiques et privées)

Dans le cas de la candidature d'une personne morale, un(e) référent(e) ayant mandat pour représenter et engager la structure dans le cadre de la démarche doit être clairement identifié(e).

Seules sont recevables les candidatures d'individus ou de personnes morales dont :

- l'activité principale relève du secteur de l'expression artistique et de l'action culturelle, patrimoniale, linguistique ou socio-culturelle, de l'éducation populaire ;
- le siège ou la résidence est situé sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Sera également pris en compte l'existence de relations partenariale forte entre les personnes et structures candidates et des secteurs d'activité autres que ceux de la création artistique ou de l'action culturelle, patrimoniale, linguistique.

Les candidatures doivent être présentées en complétant le dossier joint en annexe au présent règlement. Ce dossier a pour objet de permettre au candidat :

- a) de se présenter (statut, objectifs, activités, moyens humains techniques et budgétaires) ;
- b) d'explicitier, parmi ses activités, celles qui lui paraissent répondre le mieux notamment aux préconisations de l'Observation générale 21 et du Rapport Shaheed ;
- c) de présenter la ou les expérimentations qu'il se propose de mener dans le cadre de la démarche initiée par la Région, et dans l'esprit d'explorer une ou des modalités permettant que ses activités répondent mieux encore à ces préconisations ;
- d) d'établir un budget prévisionnel présentant les coûts estimés de son engagement dans la démarche et le montant de l'aide régional qu'il sollicite à ce titre.

Les éléments b) et c) peuvent être, si le candidat le souhaite, présentés au travers d'un support audiovisuel plutôt que par écrit.

Les dossiers de candidature remplis doivent être adressés au plus tard le mercredi 3 mai 2017 :

- soit par voie postale à l'adresse : Région Nouvelle-Aquitaine / Direction de la Culture et du patrimoine / Appel à candidature droits culturels / 33 077 Bordeaux cedex

- soit par voie électronique à l'adresse : droitsculturels@nouvelle-aquitaine.fr

5. Procédure de désignation des lauréats

A partir de la réception par la Région des dossiers de candidature, la procédure de désignation des lauréats inclut les quatre étapes suivantes :

- Courant mai 2017 : pré-instruction des candidatures par les services de la Région.

- Début juin 2017 : réunion du jury (composé de représentants de la Région et de personnalités extérieures). Ce jury propose une liste de lauréats et peut être amené à proposer un montant d'aide régionale différent de celui sollicité par le candidat.

- Courant juin 2017 : retour par les services de la Région des propositions formulées par le jury et dialogue sur d'éventuels recalages des modalités financières et techniques des candidatures.

- 10 juillet 2017 : désignation officielle des lauréats par la Commission permanente de la Région et vote de l'aide régionale attribuée à chacun d'eux.

La pré-instruction des candidatures et les délibérations du jury s'appuieront sur une analyse des candidatures tenant compte, à part égale, des trois éléments suivants :

- Pertinence des activités du candidat au regard des préconisations de l'observation générale 21 et du rapport Shaheed

- Pertinence de l'expérimentation (ou des expérimentations) proposée(s) au regard de ces préconisations

- Faisabilité de l'expérimentation (ou des expérimentations) proposée(s)

La liste des lauréats découlera également de la prise en compte de la meilleure représentativité possible en terme de répartition géographique des lauréats sur le territoire régional, de diversité des activités et des statuts des lauréats, de diversité et de complémentarité des expérimentations proposées.

